

A young boy with dark hair, wearing a plaid jacket with a fur collar, is looking down at a large, rectangular package wrapped in white, textured material. He is holding the package with both hands. The background is a wall made of reddish-brown bricks. The overall tone of the image is somewhat somber and focused on the child's activity.

Droits de l'enfant en Argentine

OMCT

ANIMATEUR DU RÉSEAU **SOS-TORTURE**



Droits de l'enfant en Argentine

OMCT

ANIMATEUR DU RÉSEAU SOS-TORTURE

L'objectif des rapports alternatifs de l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) est de prévenir la torture

Dans ses rapports relatifs aux droits de l'enfant, l'OMCT entend analyser la législation nationale au regard des engagements internationaux de gouvernements parties à la Convention relative aux droits de l'enfant. L'omission de mesures de protection ou des failles dans les garanties juridiques favorisent les violations, y compris les plus graves comme la torture, la disparition forcée ou l'exécution sommaire.

En d'autres termes, ces rapports ont pour objectif de mettre en lumière les lacunes d'une législation qui, souvent involontairement, facilite les plus graves abus à l'encontre des enfants.

L'analyse juridique est renforcée, à chaque fois que cela est possible, par des appels urgents de l'OMCT sur la torture d'enfants. Ces interventions urgentes (l'OMCT reçoit quotidiennement des demandes d'actions pour des cas de violence graves à l'encontre de mineurs) sont la base de notre travail.

Les rapports de l'OMCT ne se limitent pas à une analyse juridique, mais représentent, en plus des appels urgents, un autre aspect de notre stratégie pour mettre un terme à la torture. Ces rapports se terminent par des recommandations, visant à des réformes juridiques, destinées à réduire la fréquence de la torture d'enfants.

Les rapports sont soumis au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies qui les utilise pour analyser la manière dont un pays remplit ses engagements internationaux concernant les enfants. Ses recommandations sur la torture, tirées des rapports de l'OMCT, envoient un message clair de la communauté internationale sur la nécessité d'une action pour mettre fin aux graves abus dont sont victimes les enfants.

Sommaire

I. INTRODUCTION	7
II. NORMES INTERNATIONALES	8
III. DÉFINITION DE L'ENFANT	10
IV. DISCRIMINATION	11
4.1 DISCRIMINATION DES FILLES	11
4.2 DISCRIMINATION DE PERSONNES INDIGÈNES	12
V. PROTECTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS	14
5.1 CADRE JURIDIQUE ARGENTIN	14
5.2 PRATIQUE	16
VI. EXÉCUTIONS ARBITRAIRES	19
VII. PROTECTION CONTRE D'AUTRES FORMES DE VIOLENCE	22
7.1 VIOLENCE DANS LA FAMILLE	22
7.2 VIOLENCE SEXUELLE ET EXPLOITATION	23
7.3 TRAVAIL DES ENFANTS ET EXPLOITATION	26
VIII. ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI	29
8.1 AGE DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE ET JURIDICTION	29
8.2 MOTIFS D'ARRESTATION ET DE DÉTENTION	31
8.3 CONDITIONS DE DÉTENTION	33
IX. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	35

L'OMCT aimerait exprimer sa profonde gratitude envers les institutions suivantes : Abuelas Plaza de Mayo, Centro de Estudios Legales y Sociales (CELS) et Servicio Paz y Justicia (SERPAJ Argentina) pour leur aide lors des recherches pour le présent rapport.

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT
31^e session - Genève, 18 septembre - 4 Octobre 2002

Rapport sur l'application
de la Convention relative
aux droits de l'enfant en
République d'Argentine

Recherche et rédaction par Sylvain Vité
Coordination et édition de Roberta Cecchetti
Directeur de publication : Eric Sottas

I. Introduction

L'application des droits de l'enfant est un aspect spécifique de la situation des droits de l'homme et il faut pour le comprendre l'appréhender dans un contexte politique, économique et social très large. En Argentine, la crise actuelle est la cause de l'appauvrissement d'une grande partie de la population et porte atteinte à tous les droits de l'homme, dont les droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques.¹ Le mécontentement social qu'a amené la crise et le nombre croissant de personnes vivant et travaillant dans la rue ont causé un accroissement de la violence institutionnelle et la stigmatisation de certains groupes de la population communément appelés « adolescents violents » ou « immigrants illégaux » et de certaines zones d'habitation telles les « banlieues populaires ».²

Etant donné que les enfants sont plus vulnérables à la violence que les adultes, disposent de moindres capacités de compréhension et s'expriment et se défendent plus difficilement, ils ont particulièrement

souffert de la crise actuelle en Argentine et de ses conséquences sur la situation de leurs droits. Depuis le dernier rapport présenté par l'Argentine au Comité des droits de l'enfant (le Comité), la situation a empiré et des cas particulièrement graves de violations des droits de l'enfant, d'exécutions extrajudiciaires, de torture et d'autres formes de violence ont été relevés en Argentine.

L'OMCT salue le deuxième rapport périodique soumis par l'Argentine au Comité conformément à l'art. 44 (1) b de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC). Toutefois, l'OMCT regrette que ce rapport décrive surtout les dispositions et processus légaux et omette de montrer comment la Convention est appliquée dans la pratique. L'OMCT regrette également que le gouvernement argentin n'ait pas tenu compte de certaines recommandations faites lors de la dernière session du Comité³.

1 - Cf. *The economic crisis in Argentina: a structural challenge to the enjoyment of all human rights*, OMCT urgent appeal, Case ARG 220801.ESCRC.

2 - CELS, *Informe sobre la situación de los derechos humanos en Argentina 2001*, Buenos Aires, 2001, p. 16ss.

3 - *Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Argentine*, 15/02/95, CRC/C/15/Add.35, par. 8.

Le rapport alternatif de l'OMCT soumis au Comité couvre les dispositions de la CRC qui tombent sous le mandat de l'OMCT, à savoir le droit à la vie, le droit à être protégé contre la torture et d'autres peines ou trai-

tements cruels, inhumains ou dégradants, les droits de l'enfant en conflit avec la loi et le droit à être protégé contre toute forme de violence et de discrimination.

II. Normes internationales

L'Argentine a ratifié la CRC le 29 juin 1990 et le texte est entré en vigueur le 3 janvier 1991. Bien que dans ses dernières observations finales sur le pays⁴ le Comité ait recommandé la levée des importantes réserves du gouvernement concernant l'art. 21 de la CRC, celles-ci subsistent.⁵

L'Argentine est aussi partie à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention contre la torture et autres

peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Au niveau régional, l'Argentine est partie à la Convention américaine relative aux droits de l'homme (« Pacte de San Jose »), à la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, à la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes et à la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre les femmes (« Convention de Belem do Para »).

L'art. 75 de la Constitution argentine déclare que les traités internationaux sont hiérarchiquement supérieurs au droit national. La Constitution spécifie que les traités de droits de l'homme, notamment la CRC, ont un statut constitutionnel et doivent être

4 - *Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Argentine*, 15/02/95, CRC/C/15/Add.35, par. 8.

5 - "The Argentine Republic enters a reservation to subparagraphs (b), (c), (d) and (e) of article 21 of the Convention on the Rights of the Child and declares that those subparagraphs shall not apply in areas within its jurisdiction because, in its view, before they can be applied a strict mechanism must exist for the legal protection of children in matters of inter-country adoption, in order to prevent trafficking in and the sale of children".

interprétés comme complémentaires aux droits et garanties contenus dans la première partie de la Constitution.⁶

L'OMCT considère néanmoins que le statut réel de la CRC dans la législation nationale reste incertain. Dans le cas *Ekmekdjian* contre *Sofovich*, la Cour Suprême de justice a déclaré que les organes d'Etat ont le devoir d'appliquer les traités internationaux ratifiés dès lors que ces traités contiennent des dispositions suffisamment concrètes pour être immédiatement appliquées.⁷ De cette jurisprudence découle que l'application effective de la CRC pourrait varier selon le contenu de chacune de ses dispositions. Elle attribue donc aux organes exécutifs et judiciaires de l'Etat une marge d'interprétation excessive, qui crée une insécurité légale et repousse l'application réelle de la Convention. L'OMCT déplore par exemple que les art. 37 et 40 soient ignorés par les organes judiciaires sur la base de cette jurisprudence.⁸

En octobre 2002, le Centre d'études juridiques et sociales (*Centro de estudios legales y sociales*, CELS) a également déclaré que, malgré l'art. 75 par. 22 de 1994, « la ratification et l'approbation postérieure de la Convention relative aux droits de l'enfant

n'ont eu au niveau national qu'un effet rhétorique ou politique. »⁹

Par conséquent, l'OMCT aimerait recommander au gouvernement argentin d'inclure davantage d'informations à propos du statut légal de la CRC dans la législation nationale et d'adopter toutes les mesures nécessaires à son application intégrale au niveau national.

4 - Constitución de Argentina: art. 75 par. 22: "Los tratados y concordatos tienen jerarquía superior a las leyes. La Declaración Americana de los Derechos y Deberes del Hombre; (...) la Convención sobre los Derechos del Niño; en las condiciones de su vigencia, tienen jerarquía constitucional, no derogan artículo alguno de la primera parte de esta Constitución y deben entenderse complementarios de los derechos y garantías por ella reconocidos".

7 - Corte Suprema de Justicia de la Nación, Fallo, "Ekmekdjian M. A. c. Sofovich G. y otros", 7 de Julio de 1992.

8 - Cf. Mary Ana Beloff, *Niños y adolescentes: Los olvidados de siempre a propósito de la reforma procesal penal introducida por la ley 23.984*, p. 7.

9 - (traduction de l'OMCT), "A nivel nacional, es posible afirmar que la ratificación y posterior aprobación de la Convención Internacional de los Derechos del Niño sólo ha tenido un impacto retórico o político". CELS, *Presentación ante el Comité de derechos humanos: Cuestiones a considerar en la evaluación del tercer informe periódico de Argentina en cumplimiento del art. 40 del Pacto internacional de derechos civiles y políticos*, 2000, Artículo 24: Derechos del niño.

III. Définition de l'enfant

Au moment de sa ratification de la CRC, l'Argentine a dit à propos de la Convention que le gouvernement argentin « déclare que son article premier doit être interprété de telle manière que par enfant soit désigné tout être humain entre sa conception et l'âge de dix-huit ans » (traduction de l'OMCT).

Sous le droit national, cette définition est susceptible de varier selon les domaines du droit. Dans le Code civil par exemple, les « mineurs » sont les personnes de moins de 21 ans.¹⁰ Toutefois, la majorité peut être atteinte plus tôt par le biais du mariage, par un verdict rendu par la cour, ou par le

consentement des représentants légaux.¹¹ Le Code civil dispose également que tout individu doit être considéré comme « mineur qui n'a pas atteint l'âge de la puberté » (« *menor impúber* ») jusqu'à 14 ans révolus et comme « mineur adulte » (« *menor adulto* ») du 14^e au 21^e anniversaire.¹² Le premier n'a aucun pouvoir juridique, alors que le second jouit de pouvoirs juridiques tel qu'inscrits dans la loi.¹³

Selon le droit du travail, les enfants entre 14 et 18 ans connaissant leurs parents ou leur tuteur/-trice mais vivant sans eux ont la capacité juridique de travailler.¹⁴

Concernant l'âge de recrutement dans les forces armées, la Loi sur le service militaire volontaire dispose que les volontaires entre 18 et 24 ans doivent exécuter le service militaire. Dans certaines circonstances exceptionnelles, le gouvernement, approuvé par le Congrès National, est autorisé à ré-introduire l'incorporation obligatoire. Les citoyens argentins peuvent alors être recrutés dès l'âge de 17 ans pour un maximum d'un an.¹⁵

10 - Código Civil (Ley 340), 25 de septiembre de 1869, art. 126: "Son menores las personas que no hubieren cumplido la edad de veintiún años".

11 - Código Civil, art. 131.

12 - Código Civil, art. 127: "Son menores impúberes los que aún no tuvieren la edad de catorce años cumplidos, y adultos los que fueren de esta edad hasta los veintiún años cumplidos".

13 - Código Civil, art. 54 and 55..

14 - Ley de Contrato de Trabajo (20 744), 13 de Mayo de 1976, art. 32: "Los menores desde los dieciocho (18) años y la mujer casada, sin autorización del marido, pueden celebrar contrato de trabajo. Los mayores de catorce (14) años y menores de dieciocho (18), que con conocimiento de sus padres o tutores vivan independientemente de ellos, gozan de aquella misma capacidad (...)"

15 - Ley de servicio militar voluntario (24 429), 5 de enero de 1995.

IV. Discrimination

L'OMCT pense que la discrimination est l'une des causes profondes de la torture et autres formes de violations des droits de l'homme. Pour cette raison, elle regrette que le rapport de l'Etat ne traite que de ce thème d'un point de vue légal, alors que dans la pratique, des exactions sont encore commises. Dans cette perspective, l'OMCT aimerait rappeler qu'en tant qu'Etat partie à la Convention, l'Argentine est tenue de traiter tous les enfants vivant sur son territoire « sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation »¹⁶.

L'art. 16 de la Constitution argentine déclare que tout habitant est égal devant la loi.¹⁷ La réalité montre toutefois que différents groupes de population argentine souffrent encore de discrimination. L'OMCT veut mettre en évidence la situation des filles et des personnes indigènes.

4.1 Discrimination des filles

Malgré les dernières observations finales du Comité sur la question de l'âge minimum du mariage en Argentine¹⁸, le droit argentin n'a toujours pas unifié l'âge du mariage pour les jeunes femmes et les jeunes hommes. Comme par le passé, le Code civil fixe cet âge à 16 ans pour les filles et 18 ans pour les garçons¹⁹.

La différenciation de l'âge du mariage inscrite dans la loi amène souvent les garçons à jouir d'une formation plus étendue que les filles et implique que ces dernières sont inférieures. L'interruption de la scolarité ou l'abandon d'une formation professionnelle à un jeune âge a des conséquences graves sur le bien-être de filles et de femmes, surtout en ce qui concerne leur émancipation et l'accès à un emploi rémunéré. Dans ses

16 - Art. 2 par. 1.

17 - Constitución nacional, art. 16: "La Nación Argentina no admite prerrogativas de sangre, ni de nacimiento: no hay en ella fueros personales ni títulos de nobleza. Todos sus habitantes son iguales ante la ley, y admisibles en los empleos sin otra condición que la idoneidad. La igualdad es la base del impuesto y de las cargas públicas".

18 - *Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Argentine*, 15/02/95, CRC/C/15/Add.35, par. 10.

19 - Código Civil, art. 166: "Son impedimentos para contraer matrimonio: (...) 5. Tener la mujer menos de dieciseis años y el hombre menos de dieciocho años; (...)".

dernières observations finales sur l'Argentine, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes avait fait part de ses préoccupations face au « taux de chômage des femmes (...) élevé : 20,3 % contre 15,7 % pour les hommes, soit une différence de près de 5 % »²⁰.

Par conséquent, l'OMCT recommande que les autorités argentines révisent l'art. 166 du Code civil afin de placer l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les filles et d'éviter ainsi les conséquences discriminatoires mentionnées plus haut.

L'OMCT regrette également que dans son rapport, l'Etat n'ait pas adopté une vision qui distingue les genres. La fréquence de la violence contre les femmes et les filles exercée dans le pays a été dénoncée, elle est perpétrée notamment sous la forme de viol, de violence domestique, de harcèlement sexuel, d'exploitation et d'autres manifestations de discrimination autant dans le domaine public que dans le domaine privé²¹.

Toutefois, comme l'a fait remarquer le Comité des droits de l'homme, ces problèmes ne sont pas systématiquement discutés, les femmes connaissent mal leurs droits et les moyens qui sont à leur disposition et les plaintes ne sont pas traitées de façon adéquate²².

L'OMCT recommande que des données fiables sur la violence et la discrimination à l'égard des filles soient rassemblées et que des campagnes d'information soient organisées afin de conscientiser les filles à leurs droits et aux moyens qui sont à leur disposition.

4.2 Discrimination de personnes indigènes

L'OMCT est préoccupée par la discrimination à l'égard des personnes indigènes, notamment des enfants. Dans son rapport sur l'Argentine d'avril 2001, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale avait indiqué que « les territoires où sont installées les populations autochtones sont ceux où les indices relatifs aux besoins fondamentaux non satisfaits sont les plus élevés, et que les taux

20 - *Observations finales du Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes: Argentine*, 12/08/97, A/52/38/Rev.1, PartII, par. 301.

21 - Cf. *Observations finales du Comité des droits de l'homme: Argentine*, 03/11/2000, CCPR/CO/70/ARG, par. 15, *Observations finales du Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes: Argentine*, 12/08/97, A/52/38/Rev.1, PartII, par. 299.

22 - *Observations finales du Comité des droits de l'homme: Argentine*, 03/11/2000, CCPR/CO/70/ARG, par. 15.

de pauvreté et de chômage parmi les populations autochtones et d'autres groupes vulnérables ont augmenté en raison de la crise économique »²³.

En plus des considérations générales, l'OMCT souhaite souligner la situation particulière de la communauté mapuche, dont les membres, surtout les enfants, souffrent sérieusement de la contamination progressive des nappes phréatiques dans leur région. La communauté mapuche vit dans la région de Loma de la Lata, près de Neuquén. Cette région recèle les plus importantes ressources de gaz et de pétrole d'Amérique latine. Selon des informations fiables obtenues par l'OMCT, la société REPSOL-YPF, qui exploite ces ressources, serait responsable de la contamination dont souffre la communauté²⁴.

Une étude menée par le sous-secrétaire aux affaires de santé à Neuquén révèle que les Mapuches vivant dans la région de Loma de la Lata, surtout les enfants et les personnes âgées, sont victimes d'un taux de métaux lourds anormalement élevé dans le sang et l'urine. Cela serait dû à la contamination de l'eau potable, des substances végétales et des animaux. Par conséquent, les enfants souffrent de difficultés de concentration, de

défaillance ophtalmique, de douleurs articulaires et de problèmes rénaux.

Pour l'instant, la réaction du gouvernement n'a pas été adéquate. Le système juridique argentin a ordonné au gouvernement de Neuquén de procurer quotidiennement 250 litres d'eau non-contaminée à chaque membre de la communauté. Toutefois, l'OMCT considère que cette réaction est largement insuffisante, étant donné qu'elle ne tient compte que des conséquences de la contamination et ne combat pas ses causes. En plus, l'intervention de l'Etat n'a pas été entièrement concrétisée, puisque selon les informations obtenues par l'OMCT, les membres de la communauté mapuche n'ont jamais reçu toute l'eau prévue.

L'OMCT regrette que le rapport de l'Etat ne traite pas de la situation des enfants indigènes en Argentine de façon générale et de la communauté mapuche en particulier et aimerait souligner qu'il importe au gouvernement de fournir des informations supplémentaires sur ce sujet.

23 - *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale: Argentine*, 27/04/2001, CERD/ C/ 304/Add.112, par. 9.

24 - Cf. OMCT, Exactions enfants, Cas ARG 261001.EE/ES-CRC.

L'OMCT prie le gouvernement argentin de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'intégrité physique et psychologique des enfants mapuches, étant donné

que ces enfants bénéficient, comme tous enfants, des droits de la Convention, et avant tout du droit à la vie, à une alimentation suffisante et à des soins médicaux.

V. Protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'OMCT pense que le rapport de l'Etat sur la torture et d'autres formes de mauvais traitements est insuffisant. Ce dernier ne contient que très peu d'informations sur des situations de torture et de mauvais traitements d'enfants tirées des faits et sur leur protection juridique. Dès lors, l'OMCT est d'avis que le Comité devrait recevoir plus d'informations sur le sujet.

5.1 Cadre juridique argentin

L'art. 18 de la Constitution argentine abolit définitivement la peine de mort pour raisons politiques et toutes formes de torture et de flagellation.²⁵

La torture est explicitement interdite par l'art. 144 par. 3 du Code pénal, qui prévoit que tout agent de sécurité qui impose à des personnes légitimement ou illégitimement dépourvues de leur liberté d'être torturées écoperera de 8 à 25 ans de réclusion ou d'emprisonnement et sera définitivement exclu de la fonction publique.²⁶ Dans ce contexte, la notion de torture comprend non seulement les agressions physiques, mais également les souffrances psychologiques imposées, lorsque celles-ci sont assez graves.²⁷

25 - Constitución, art. 18: "(...) Quedan abolidos para siempre la pena de muerte por causas políticas, toda especie de tormento y los azotes (...)".

26 - Código penal, art. 144 tercero (1): "Será reprimido con reclusión o prisión de ocho a veinticinco años e inhabilitación absoluta y perpetua el funcionario público que impusiere a personas, legítima o ilegítimamente privadas de su libertad, cualquier clase de tortura (...)". Código penal, art. 144 tercero (3): "Por tortura se entenderá no solamente los tormentos físicos, sino también la imposición de sufrimientos psíquicos, cuando éstos tengan gravedad suficiente".

27 - Código penal, art. 144 tercero (3): "Por tortura se entenderá no solamente los tormentos físicos, sino también la imposición de sufrimientos psíquicos, cuando éstos tengan gravedad suficiente".

L'OMCT se réjouit de cette définition, dont le contenu est plus large que celui de l'art. 1 de la Convention des Nations Unies contre la torture et permet donc une meilleure protection des victimes. La définition n'exige pas que la personne responsable agisse avec une intention particulière, elle précise même qu'un fonctionnaire peut-être tenu responsable pour avoir manqué de prévenir ou dénoncer des actes de torture.²⁸ D'autre part, l'art. 144 précise qu'il n'est pas nécessaire que la victime soit sous le contrôle du fonctionnaire dans le sens légal, étant donné que le pouvoir sur la victime suffit à engendrer la responsabilité du fonctionnaire. Finalement, l'interdiction de la torture ne se limite pas à des actes commis par des fonctionnaires, mais s'étend aux actes de particuliers.²⁹

Dans le cas où la torture infligée est fatale à la victime, la peine requise est la réclusion à vie.³⁰

Dans des cas moins graves tels que traitements dégradants ou contraintes illégales, la peine varie entre une année et six ans de prison accompagnés de l'exclusion de la fonction publique pour le double de cette durée.³¹

Comme l'a fait remarquer le Comité des Nations Unies contre la torture, le Code de procédure pénale contient également des dispositions dont l'application devrait aider à prévenir la torture.³² Parmi les plus importantes, l'art. 184 décrit strictement les situations dans lesquelles la police est autorisée à maintenir des personnes en détention sans autorisation de la cour et limite le temps de détention à six heures. Dans ces cas, un médecin doit vérifier l'état physique et psychologique du détenu.³³ La même disposition interdit à la police de recueillir les

28 - Código penal, art. 144 cuarto.

29 - Código penal, art. 144 tercero (1): "(...) Es indiferente que la víctima se encuentre jurídicamente a cargo del funcionario, bastando que éste tenga sobre aquélla poder de hecho. Igual pena se impondrá a particulares que ejecutaren los hechos descriptos".

30 - Código penal, art. 144 tercero (2).

31 - Código penal, art. 144 bis.

32 - *Observations finales du Comité contre la Torture: Argentina*, 21/11/97, A/53/44, par. 58. Código Processal Penal, art. 184: "Los funcionarios de la policía o de las fuerzas de seguridad tendrán las siguientes atribuciones: (...) (8) Aprehender a los presuntos culpables en los casos y formas que este Código autoriza y disponer su incomunicación cuando concurren los requisitos del artículo 205, por un término máximo de seis (6) horas, que no podrá prolongarse por ningún motivo sin orden judicial. En tales supuestos, deberá practicarse un informe médico a efectos de verificar el estado psicofísico de la persona al momento de su aprehensión".

33 - Código Processal Penal, art. 184: "Los funcionarios de la policía o de las fuerzas de seguridad tendrán las siguientes atribuciones: (...) (8) Aprehender a los presuntos culpables en los casos y formas que este Código autoriza y disponer su incomunicación cuando concurren los requisitos del artículo 205, por un término máximo de seis (6) horas, que no podrá prolongarse por ningún motivo sin orden judicial. En tales supuestos, deberá practicarse un informe médico a efectos de verificar el estado psicofísico de la persona al momento de su aprehensión".

dépositions des accusés.³⁴ L'art. 205 limite aussi la durée des détentions au secret à 72 heures et précise que ces détentions ne peuvent dans aucune circonstance empêcher le détenu de communiquer avec son avocat avant toute procédure exigeant son intervention personnelle.³⁵

Concernant la dernière disposition, l'OMCT considère que de telles mesures ne sont pas conformes aux droits de l'enfant. L'OMCT considère que surtout si elles peuvent durer jusqu'à 72 heures, les détentions au secret vont à l'encontre du droit de chaque enfant privé de liberté à être traité « conformément aux besoins d'une personne de son âge »³⁶, bien qu'il soit autorisé à communiquer avec son avocat. D'autre part, une telle mesure enfreint également le droit d'un

enfant privé de liberté à rester en contact avec sa famille.³⁷

Pour ces raisons, l'OMCT recommande au gouvernement la révision de l'art. 205 du Code de procédure pénale, afin d'assurer que des enfants ne soient gardés en détention au secret dans aucune circonstance.

5.2 Pratique

La torture et d'autres formes de mauvais traitements restent fréquents en Argentine, particulièrement aux postes de police de la région de Buenos Aires.³⁸ En juillet 2001, Mario Coriolano, avocat principal de la défense à la Cour pénale d'appel de la province de Buenos Aires a publié un rapport présentant 602 cas de torture et autres formes de mauvais traitements perpétrés dans des prisons et des postes de police de la province entre mars 2000 et juin 2001. Les pratiques décrites, appliquées autant à des adultes qu'à des enfants, comprennent des coups, l'étouffement à l'aide de sacs en plastique et l'électrocution de zones sensibles du corps. Suite à la présentation du rapport, trois juges fédéraux ont condamné toute pratique générale et systé-

34 - Código Processal Penal, art. 184: "Los funcionarios de la policía o de las fuerzas de seguridad tendrán las siguientes atribuciones: (...) (9) Usar de la fuerza pública en la medida de la necesidad. No podrán recibir declaración al imputado".

35 - Código Processal Penal, art. 205: " El juez podrá decretar la incomunicación del detenido por un término no mayor de cuarenta y ocho (48) horas, prorrogable por otras veinticuatro (24) mediante auto fundado, cuando existan motivos para temer que se pondrá de acuerdo con terceros u obstaculizará de otro modo la investigación. Cuando la autoridad policial haya ejercitado la facultad que le confiere el inciso 8) del artículo 184, el juez sólo podrá prolongar la incomunicación hasta completar un máximo de setenta y dos (72) horas. En ningún caso la incomunicación del detenido impedirá que éste se comunique con su defensor inmediatamente antes de comenzar su declaración o antes de cualquier acto que requiera su intervención personal".

36 - CRC, art. 37 (c).

37 - Ibid.

38 - Human Rights Watch, World Report 2002, Argentina.

matique de torture lors d'enquêtes et de détentions, surtout dans la province de Buenos Aires.

En juillet 2001, Carlos Eduardo Bigalli, conseiller des enfants (*Asesor de niños*) du département judiciaire de San Isidro dans la province de Buenos Aires, a présenté un rapport semblable sur la torture et d'autres formes de mauvais traitements à la Cour Suprême de la province. Entre juillet 1998 et juillet 2001, il a relevé que des actes de torture et d'autres formes de mauvais traitements étaient systématiquement perpétrés contre des enfants dans différents postes de police et institutions sous la juridiction du Conseil des mineurs de la province (*Consejo provincial del menor*). Les sévices comprenaient des coups, notamment à l'aide d'armes à feu et de bâtons, l'emprisonnement avec des adultes, la sous-nutrition, l'administration de médicaments à effets psychiques et l'obligation de dormir à même le sol. D'autre part, une fille a porté plainte pour tentative de viol.

En plus de ces pratiques, les victimes ont été menacées pour ne pas qu'elles préviennent des parents, le personnel médical du poste de police ou des autorités judiciaires. Durant la période en question,

Carlos Bigalli a relevé 576 cas de torture et autres mauvais traitements d'enfants dans des postes de police. Il a également constaté que le nombre de plaintes avait considérablement augmenté par rapport à l'an 2000³⁹. Selon son rapport, la Cour Suprême a décidé d'ouvrir un nouveau registre destiné aux plaintes pour abus perpétrés contre des enfants⁴⁰.

Bien que l'OMCT se réjouisse des enquêtes menées par les autorités argentines sur ces cas, elle souhaite exprimer sa profonde préoccupation concernant la gravité de la situation et souligner que certains secteurs de l'Etat omettent encore de collaborer pleinement à la clarification des circonstances des violations des droits de l'enfant évoquées et à l'identification des coupables. Il a notamment été démontré que des enquêtes judiciaires sont souvent entravées en raison de l'attitude de la police. Dans son dernier rapport sur l'Argentine, le Comité des Nations Unies contre la torture a estimé que les informations obtenues sur de nombreux cas de torture révélaient non seulement l'absence de coopération policière rapide et efficace dans des enquêtes judiciaires

39 - SERPAJ-Argentina, Recopilación de denuncias efectuadas por el Defensor del Departamento Judicial de San Isidro, Provincia de Buenos Aires, Noviembre 2001. CELS, Informe sobre la situación de los derechos humanos en Argentina 2001, Buenos Aires, 2001, p. 93.

40 - CELS, Informe sobre la situación de los derechos humanos en Argentina 2001, Buenos Aires, 2001, p. 93.

concernant des plaintes pour torture et autres mauvais traitements, mais aussi que ces enquêtes n'étaient pas ralenties occasionnellement par manque de volonté de coopérer, mais presque systématiquement entravées par la police.⁴¹

Dès lors, l'OMCT prie le gouvernement argentin d'assurer que procureurs et juges, en collaboration avec la police, mènent rapidement les enquêtes sur toutes les allégations de torture et autres mauvais traitements faites par des enfants détenus, et qu'ils adoptent les sanctions adéquates chaque fois que cela s'impose.

L'OMCT aimerait aussi recommander comme mesure préventive que le gouvernement garantisse que les examens médicaux d'enfants détenus soient effectués par du personnel indépendant et qualifié, afin de permettre l'identification d'éventuels cas de torture physique ou de mauvais traitements, ainsi que de traumatismes psychiques éventuellement causés par de la torture ou des mauvais traitements psychiques.

L'OMCT aimerait également recommander que le gouvernement introduise des procédures de supervision interne et des normes de discipline destinées aux employés de la

fonction publique, notamment des sanctions lors d'omission de procurer un avocat à un enfant ou de renseigner des enfants sur leurs droits d'informer leur représentant légal de leur détention.

De plus, l'OMCT prie le gouvernement d'élaborer et d'appliquer des programmes préventifs, surtout en assurant une formation et des cours de perfectionnement à tous les membres du personnel qui ont affaire à des enfants en état d'arrêt, leur interrogation ou leur détention. Comme le prescrit l'art. 85 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, cela devrait comprendre une formation spécifique dans les domaines de la psychologie de l'enfant, de la protection de l'enfance et des normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant.

Finalement, l'OMCT recommande que les victimes de torture obtiennent une compensation juste et adéquate. Des victimes mineures doivent également avoir droit à des mesures favorisant leur réadaptation physique et psychologique ainsi que leur réintégration sociale dans un environnement favorable à leur santé, leur image d'eux-mêmes et leur dignité.

41 - *Observations finales du Comité contre la Torture: Argentine*, 21/11/97. A/53/44, par. 52-69, par. 63.

VI. Exécutions arbitraires

Bien qu'aucune statistique officielle sur la violence policière ne soit disponible en Argentine, de nombreux cas d'exécutions arbitraires ont été enregistrés ces dernières années⁴². Ces cas comprenaient des exécutions extrajudiciaires officiellement présentées comme des confrontations armées, l'emploi de la force sans discrimination menant au décès de personnes civiles non impliquées lors de confrontations armées, des décès en captivité policière dans des circonstances douteuses, souvent à la suite d'actes de torture, et l'excès de l'emploi de la force lors de manifestations. Ces pratiques ont surtout été relevées dans les grandes villes d'Argentine et ont touché autant des adultes que des enfants.

En octobre 2001, la Cour Suprême de la province de Buenos Aires a reconnu que la police de la province de Buenos Aires avait organisé des confrontations armées dans le but de cacher l'exécution d'au moins 60 enfants entre 1999 et 2000. Ces enfants, dont la majorité étaient âgés de 14 à 17 ans, avaient porté plainte contre la police pour mauvais traitements. Certains d'entre eux ont été retrouvés morts dans la zone de

juridiction du poste de police contre lequel ils avaient porté plainte⁴³.

Ces événements illustrent une tendance générale vers l'augmentation de la violence institutionnelle en Argentine, particulièrement dans le Grand Buenos Aires. Dans un rapport couvrant la période 1983/1998, l'Organisation coordinatrice contre la répression policière et institutionnelle (*Coordinadora Contra la Represión Policial e Institucional*, CORREPI) a compté 470 personnes tuées par des membres des forces de sécurité alors qu'elles ne représentaient aucune menace pour l'ordre public⁴⁴. La plupart des victimes étaient des enfants, étant donné que leur âge moyen était de 17 ans. Selon CORREPI, la plupart

42 - Cf. par exemple CELS and Human Rights Watch, *Exacerbating Insecurity: Police Brutality in Argentina*, 1998, 238 p. SERPAJ-Argentina, *La violencia institucional extrema como forma de regulación social*, Informe sobre los derechos del niño en Argentina, 2002, p. 23.

43 - Suprema Corte de la Provincia de Buenos Aires, Acordada 3012, 24 de Octubre 2001. See Equipo Nikzor, *La Suprema Corte de la provincia de Buenos Aires reconoció que la policía bonaerense fraguó tiroteos para ocultar la muerte de 60 menores de edad*, Información y solidaridad urgente, 30 octubre 2001 y Asamblea permanente por los derechos humanos (APDH), *Reclamo de la APDH por violencia contra niños y adolescentes en la provincia de Buenos Aires*, 2001.

44 - Coordinadora contra la represión policial e institucional (CORREPI), *Archivos de casos 1983-1998, Recopilación de muertes de personas a manos las fuerzas de seguridad en Argentina*,

<http://www.derechos.org/correpi/muertes.html>.

d'entre eux provenaient des milieux les plus défavorisés de la société. Seulement 10% des cas ont été résolus par le système judiciaire.

Les victimes ont été tuées dans différentes zones de juridiction policière. Le rapport a donc démontré que ces homicides n'étaient pas dus à l'initiative de quelques agents de police isolés mais bien à une pratique courante de la police de la province.⁴⁵

L'OMCT aimerait mentionner comme exemple quelques cas rassemblés par CELS au courant de cette période. Le 2 avril 1997, Nora González (16) a été assassiné dans un hôtel, à Sáenz Peña, dans la province de El Chaco, par Daniel Randazzo, sous-officier de la police locale. Un autre agent de police a ensuite aidé à transporter le corps de la victime en rase campagne et à effacer les traces du crime dans l'hôtel.⁴⁶

Le 2 juillet 1997, un sous-officier de la police de la province de Santiago del Estero a

tué José Luis González (15) et gravement blessé Federico Saracco (16). Les victimes et trois autres garçons venaient de voler quelques affiches dans un magasin. L'officier de police les a poursuivis et leur a tiré dessus à plusieurs reprises. L'autopsie du corps de José Luis a montré qu'on lui avait tiré dessus d'une distance de 5 mètres, alors qu'il s'était agenouillé par terre. Plusieurs témoins ont confirmé les faits.⁴⁷

Le 3 septembre 1997, Damián Villalba est mort au poste de police 20 de Rosario City. Le père du garçon a été informé par le personnel du poste que son fils s'était pendu au moyen de sa ceinture. L'examen médico-légal du corps a montré que Damián était mort d'asphyxie, avec au front une blessure de la taille d'un poing, mettant en doute la version officielle.⁴⁸

Le 28 septembre 1997, des membres de la station de police 2 de Concordia city, province de Entre Rios, a arrêté et détenu Gastón Lescano (17). Le 2 octobre 1997, le garçon a été retrouvé mort sur un terrain vague.⁴⁹

Le 22 mai 1998, Hector Peñalba, un sous-officier de la police de la province de Buenos Aires, a tiré sur Diego Pavón (16),

45 - Cf. SERPAJ-Argentina, *Recopilación de denuncias efectuadas por el Defensor del Departamento Judicial de San Isidro, Provincia de Buenos Aires, Noviembre 2001*. CELS, *Informe sobre la situación de los derechos humanos en Argentina 1997*, Buenos Aires, 1998, p. 85.

46 - CELS, *Informe sobre la situación de los derechos humanos en Argentina 1997*, Buenos Aires, 1998, p. 85.

47 - Ibid., 1998, p. 86.

48 - Ibid., 1998, p. 88.

49 - Ibid., 1998, p. 89. CELS, *Informe sobre la situación de los derechos humanos en Argentina 1998*, Buenos Aires, 1999.

et l'a tué. Le policier objecta que la victime était armée et que sa mort avait été le résultat d'une confrontation armée. Toutefois, cela n'a jamais pu être prouvé. L'enquête contient plusieurs irrégularités. Elle a notamment été menée par la brigade d'enquête de la même zone au lieu d'être menée par la juridiction appropriée. D'autre part, le sous-officier Peñalba a continué de travailler dans le quartier dans lequel le garçon avait été tué. Par conséquent, différents témoins ont refusé de s'exprimer, par peur d'actes de vengeance. Finalement, le cas a été abandonné.⁵⁰

Le 16 décembre 1998, Pedro Miguel Almaraz, un membre de la police de la province de Buenos Aires, cherchait quatre personnes dans la rue. Lorsque l'une d'entre elles, Daniel Bravo (16), a commencé à parler, le policier lui a asséné un violent coup de crosse sur le dos. Le garçon est alors tombé en respirant lourdement, mais le policier s'en est allé sans réagir. La victime est morte peu de temps plus tard.⁵¹

Selon les données rassemblées par CELS, le nombre des civils tués par des membres des forces de police en 1999 dans le Grand Buenos Aires a doublé, alors que le nombre des agents de police tués a augmenté de

23%. L'OMCT est particulièrement préoccupée par le fait que 26% des victimes civiles étaient des enfants.⁵² Au cours des années suivantes, le nombre des victimes est resté très élevé. Selon CELS, en 2001, les forces de sécurité ont tué 61 personnes, dont 3 enfants, dans la cité de Buenos Aires et 183 personnes, dont 31 enfants, dans le Grand Buenos Aires.⁵³

L'OMCT regrette que le rapport du gouvernement ne donne aucune information sur les exécutions arbitraires d'enfants, de plus en plus répandues, surtout dans le Grand Buenos Aires.

L'OMCT aimerait recommander au gouvernement argentin de ne pas laisser impunies les personnes responsables de ces actes. Par conséquent, l'OMCT demande instamment au gouvernement de garantir une enquête approfondie de chaque cas d'exécution arbitraire afin de pouvoir identifier les coupables, de les faire paraître devant un tribunal civil compétent et impartial et d'appliquer les sanctions pénales, civiles et administratives appropriées.

50 - CELS, *Informe sobre la situación de los derechos humanos en Argentina 1998*, Buenos Aires, 1999.

51 - Ibid.

52 - CELS, *Informe sobre muertes en enfrentamientos en el Gran Buenos Aires*, 30.03.2001, http://www.cels.org.ar/background/archivos/info2001/info_36_20010330.htm

53 - CELS, *Informe sobre la situación de los derechos humanos en Argentina 2001*, Buenos Aires, 2001, p. 115, 123 and 124.

Pour mettre fin à ce problème, l'OMCT aimerait également recommander au gouvernement d'élaborer et de mettre en place des programmes préventifs offrant notamment une formation théorique et pratique des

forces armées. Ce programme devrait comprendre une formation spécifique sur les normes internationales concernant les droits de l'enfant ainsi que sur l'usage de la force.

VII. Protection contre d'autres formes de violence

L'art. 19 de la CRC demande que l'enfant soit protégé « (...) contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié ».

7.1 Violence dans la famille

La loi 24.417 de la République d'Argentine sur la protection contre la violence au sein de la famille prévoit que toute victime de mauvais traitements physiques

ou psychologiques infligés par un membre de sa famille est autorisée à dénoncer cette situation devant un juge civil et de solliciter des mesures de précaution.⁵⁴ Ces mesures comprennent l'exclusion de séjour ou l'interdiction d'accès au domicile pour la personne coupable, sa réintégration au domicile ainsi que la réglementation adéquate des charges alimentaires et des questions de garde et de contact avec les enfants.⁵⁵ Les victimes mineures sont autorisées à s'adresser directement au procureur général. Les services éducatifs et sociaux, les professionnels de la santé et tous les employés publics concernés par un cas de violence contre un enfant au sein de sa famille sont également obligés de déposer plainte.⁵⁶

L'OMCT se réjouit des dispositions de cette loi, qui répond aux recommandations faites

54 - Ley 24.417 de Protección contra la violencia familiar, art. 1.

55 - Ibid., art. 4.

56 - Ibid., art. 2.

par le Comité dans ses dernières observations finales concernant la situation des droits de l'enfant en Argentine.⁵⁷ Toutefois, l'OMCT regrette que la législation semble exclusivement destinée à prévenir la récurrence d'actes de violence contre des enfants au sein de la famille et ne prévoit pas de sanctions pour les coupables. Par conséquent, l'OMCT recommande que l'Etat donne plus d'informations à ce propos.

L'OMCT se réjouit également de la création du Bureau d'assistance complète aux victimes de délits (*Oficina de Asistencia Integral a la Victima del Delito*, OFAVI), qui propose notamment une assistance médicale aux victimes de violence au sein de la famille, des crèches, et un domicile à des mères seules. Toutefois, l'OMCT regrette que le rapport de l'Etat ne donne pas d'informations concrètes sur la mise en pratique de ce programme.

7.2 Violence sexuelle et exploitation

La CRC prévoit que « Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en

particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;
- b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;
- c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique ».

La législation argentine protège les enfants contre les abus sexuels. La Cour pénale prévoit des peines allant jusqu'à 4 ans d'emprisonnement lorsque la victime d'abus sexuels est âgée de moins de 13 ans ou lorsque celle-ci n'était pas libre de consentir à l'acte. La peine est susceptible d'être prolongée jusqu'à 10 ans lorsque l'abus est « gravement outrageant » et jusqu'à 15 ans dans le cas d'une « pénétration char-

57 - *Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Argentine*, 15/02/95, CRC/C/15/Add.35, par. 20: "Le Comité suggère à l'Etat partie d'envisager la possibilité d'introduire des lois et mécanismes de suivi plus efficaces pour lutter contre la violence dans la famille, dans l'esprit de l'article 19".

nelle ». ⁵⁸ Lors de circonstances aggravantes telles que des torts physiques ou psychologiques sérieux, la peine peut être prolongée jusqu'à 20 ans. ⁵⁹

Le Code pénal interdit en outre la promotion ou l'encouragement de prostitution enfantine, même lorsque la victime est consentante. Si celle-ci est mineure et âgée de moins de 13 ans, la peine maximale est de 15 ans d'emprisonnement. Si elle est mineure et âgée de moins de 18 ans, cette peine est de 10 ans. ⁶⁰

Le Code pénal traite également le trafic d'enfants à des fins de prostitution. Lorsque la victime est mineure et âgée de moins de 13 ans, la peine maximale est de 15 ans d'emprisonnement. Lorsqu'elle est mineure

et âgée de moins de 18 ans, cette peine est de 10 ans. Lors de circonstances aggravantes telles que l'intimidation ou la coercition, la peine peut aller jusqu'à 15 ans. ⁶¹

Finalement, le Code pénal punit la production, la publication ou la distribution d'images pornographiques montrant des mineurs âgés de moins de 18 ans, ainsi que l'organisation de spectacles pornographiques faisant participer des enfants. ⁶²

Malgré ce corpus législatif, la violence sexuelle contre des enfants en Argentine reste une question particulièrement préoccupante. Bien que l'on ne dispose d'aucune statistique détaillée sur le problème, une enquête générale menée par UNICEF-Argentine sur l'exploitation sexuelle à des fins commerciales a montré que « la présence d'enfants et de jeunes gens sur le marché de la pornographie n'est ni isolée ni négligeable, mais habituelle ». ⁶³ L'enquête conclut d'autre part que ce problème n'est pas régional ou local mais qu'il touche le pays entier. ⁶⁴

Cette enquête a également permis de confirmer que la prostitution enfantine existe autant dans des lieux clos (maisons closes,

58 - Código penal, art. 119 par. 1, 2 y 3: "Será reprimido con reclusión o prisión de seis meses a cuatro años el que abusare sexualmente de persona de uno u otro sexo cuando, ésta fuera menor de trece años (...).

La pena será de cuatro a diez años de reclusión o prisión cuando el abuso por su duración o circunstancias de su realización, hubiere configurado un sometimiento sexual gravemente ultrajante para la víctima.

La pena será de seis a quince años de reclusión o prisión cuando mediando las circunstancias del primer párrafo hubiere acceso carnal por cualquier vía".

59 - Código penal, art. 119 par. 4.

60 - Código penal, art. 125 bis.

61 - Código penal, art. 127 bis.

62 - Código penal, art. 128.

63 - "La presencia de niñas, niños o adolescentes en circuitos de oferta sexual no puede calificarse ni de aislada ni de poco significativa, sino de habitual" (traduction de l'OMCT). Silvia Chejter, La niñez prostituida: Estudio sobre explotación sexual comercial infantil en la Argentina, UNICEF, Oficina de Argentina, 2001, p. 33.

64 - Ibid.

clubs, saunas etc.) que librement accessibles (discothèques, bars etc.) ou encore dans la rue. La majorité des enfants sont intégrés dans le réseau de commerce sexuel entre l'âge de 12 et 16 ans, mais des cas d'exploitation d'enfants âgés de 8 ans seulement sont déjà survenus.⁶⁵

Malgré la gravité de la situation, la réaction de l'État est largement insuffisante. Très peu de cas d'exploitation sexuelle sont portés devant une cour pénale et beaucoup de fonctionnaires judiciaires admettent ne recevoir de la police que peu d'informations à ce sujet.⁶⁶ De plus, des institutions étatiques destinées à la protection des enfants victimes d'exploitation sexuelle ne sont pas non plus adaptées aux besoins de ces derniers. En raison de leur organisation interne – ces établissements sont souvent semblables à des prisons – les enfants ont tendance à se sentir brimés au lieu de se sentir protégés. D'autre part, des cas de mauvais traitements et d'abus sexuels ont été dénoncés au sein même de ces institutions. Par conséquent, de nombreux enfants préfèrent les éviter.⁶⁷

Il est vrai qu'en 1993, le Conseil national pour les enfants et la famille (*Consejo nacional del menor y la familia*), un organe

décentralisé de l'administration fédérale, a créé un programme spécifique à l'intention des enfants exploités par des adultes sexuellement, par le travail, la mendicité ou des activités illégales. Toutefois, l'OMCT regrette que le rapport de l'État ne donne pas d'informations concrètes sur la mise en pratique de ce programme, en particulier quant à la question de la violence sexuelle. L'État explique par exemple que l'une des tâches principales du programme est de rassembler des cas afin de faire une étude sur les modalités d'exploitation d'enfants, les adultes impliqués et les enfants touchés. Pourtant, l'État ne dit pas si cette étude a été faite ni, dans l'affirmative, quels en seraient les résultats.

Pour cette raison, l'OMCT prie le gouvernement argentin de rassembler des données pertinentes et complètes sur la violence sexuelle contre les enfants et sur leur exploitation sexuelle afin d'élaborer des politiques de prévention et d'obtenir une assistance internationale dans ce domaine.

L'OMCT prie aussi instamment le gouvernement argentin d'adopter et de mettre en place une politique pénale permettant d'en-

65 - Ibid., p. 37.

66 - Ibid., p. 193 and 200.

67 - Ibid., p. 233.Ley 20.744

quêter sur les cas de violence sexuelle contre les enfants et sur leur exploitation sexuelle et de réintégrer les enfants touchés plutôt que de les brimer.

7.3 Travail des enfants et exploitation

En plus de l'article 19 de la CRC précédemment cité, qui protège les enfant contre tout forme de violence, l'article 32 paragraphe 1 reconnaît spécifiquement « le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social ». A cette fin, l'art. 32 par. 2 demande que les Etats parties « prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article (...) ».

La Loi argentine sur le contrat de travail prévoit que l'âge minimum d'admission à l'emploi est de 14 ans.⁶⁸ Le juge des tutelles peut accorder une autorisation exceptionnelle lorsque l'enfant est employé dans l'entreprise familiale ou si son travail est indispensable à sa survie ou à celle de sa famille. Dans tous les cas, le juge de tutelle doit s'assurer que l'enfant ne sera pas employé à des tâches dangereuses ou mettant en péril sa santé et que son éducation minimum ne sera pas mise en cause.⁶⁹ La Loi argentine sur l'exploitation minière permet en outre à des enfants de travailler dans des mines à partir de l'âge de dix ans.⁷⁰

A cet égard, l'OMCT aimerait rappeler que la Convention 138 de l'OIT, ratifiée par l'Argentine, prévoit que « l'âge minimum d'admission à l'emploi ne doit pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, ni en tout cas à quinze ans ».⁷¹ Le même texte dit encore que « l'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ne devra pas être inférieur à dix-huit ans ».⁷²

68 - Ley de contrato de trabajo, 13 de Mayo de 1976, art. 187 and 189.Ibid., art. 189.

69 - Ibid., art. 189.

70 - Ley 1.919, Código de minería, 21 de Mayo de 1997, art. 239: "No debe emplearse en las minas niños menores de 10 años, ni ocuparse en los trabajos internos niños impúberes ni mujeres".

71 - Convention 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 19 juin 1976, art. 2 par. 3.

72 - Art. 3 par. 1.

La Loi sur le contrat de travail interdit également à un enfant de travailler plus de 6 heures par jour et 36 heures par semaine. L'autorité administrative a la permission d'accorder une dérogation exceptionnelle à l'intention d'enfants âgés de plus de 16 ans. Dans ce cas, les limites sont à 8 heures par jour et 48 heures par semaine. Le travail de nuit pour les enfants est également interdit.⁷³

Il a été démontré que dans la pratique ces règles sont fréquemment transgressées. Dans un rapport sur le travail des enfants publié en 2001, l'Assemblée permanente pour les droits de l'homme (*Asamblea permanente por los derechos humanos I*, APDH) a présenté les résultats d'une étude sur les conséquences de la crise économique sur le travail des enfants en Argentine.⁷⁴ En raison de la pauvreté croissante des familles argentines, de plus en plus d'enfants sont forcés de travailler afin de contribuer à la survie de leurs familles. Un grand nombre d'enfants passe notamment son temps sur les décharges à fouiller les détritiques à la recherche de matériaux recyclables, qui sont ensuite vendus et réintroduits dans le cycle de production. Selon l'APDH, cette activité occupe quelque 200'000 enfants pour le Grand Buenos Aires uniquement.

En raison des conditions difficiles de ce travail, qui a généralement lieu la nuit, les enfants en question n'ont pas l'énergie d'aller à l'école le matin. Par conséquent, la plupart d'entre eux abandonnent l'école. De plus, les conditions insalubres dans lesquelles ils exercent leurs activités nuisent beaucoup à leur santé. Quelque 60 maladies causées par le contact avec les détritiques ont été identifiées, parmi lesquelles des affections de la peau, différents types de diarrhées, des malformations et des cancers.

Une autre question préoccupante liée aux conditions de travail est la présence d'ateliers clandestins qui exploitent des enfants. Dans son rapport 2001, la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants a dénoncé la découverte par la police argentine de 56 enfants et jeunes gens boliviens âgés entre 9 et 20 ans, tenus captifs et forcés de travailler dans des conditions d'esclavage. Ces derniers étaient gardés sous surveillance armée dans des conditions effroyables, autorisés à un seul repas par jour et à une douche par semaine. Ces enfants avaient été introduits illégalement

73 - Ley 20.744 Ley de contrato de trabajo, 13 de Mayo de 1976, art. 190.

74 - Cf. résumé des principales conclusions dans Serpaj-Argentina, "Precariedad laboral, marginalidad y trabajo infantil". Informe sobre los derechos del niño en Argentina, Anexo I.

ment en Argentine en ayant été mis sous sédation et cachés dans des camions. La police les avait recherchés pendant deux mois dans la zone de *La Matanza* de Buenos Aires et fini par les trouver dans quatre ateliers clandestins.⁷⁵ Selon le président de la *Federación de Asociaciones Civiles Bolivianas*, de telles situations sont découvertes régulièrement et beaucoup d'autres ateliers clandestins sont cachés dans le secteur.⁷⁶

L'OMCT est profondément préoccupée par la situation des enfants travaillant en Argentine, que la crise économique a rendu plus difficile encore. Pour cette raison, l'OMCT aimerait souligner le besoin particulier de mettre en place des mesures de protection légales strictes afin de protéger les enfants de l'exploitation et des tâches dangereuses ou mettant en péril leur santé.

L'OMCT aimerait recommander à l'Argentine d'adapter ses lois sur le travail des enfants aux normes internationales et en particulier à la Convention 138 de l'OIT, en posant comme règle générale que l'âge minimum d'admission à l'emploi soit de 15 ans et qu'il soit élevé à 18 ans pour des tâches telles que le travail à la mine, qui peut menacer la santé, la sécurité et la moralité des enfants.

L'OMCT aimerait également recommander que l'Etat recueille des données complètes et fiables sur le travail des enfants en Argentine afin de mettre en place une politique globale permettant d'appliquer entièrement les conditions de l'art. 32 de la CRC.

75 - *Report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography*, Ms. Ofelia Calcetas-Santos, E/CN.4/2001/78, 25 January 2001, par. 21 s.

76 - *Ibid.*, par. 23.

VIII. Enfants en conflit avec la loi

La loi argentine applicable aux enfants est dangereusement ambiguë, étant donné qu'elle ne distingue pas clairement d'une part le traitement juridique réservé aux enfants en conflit avec la loi et d'autre part les mesures de protection applicables aux enfants victimes de délits ou souffrant de précarité socio-économique. Dans un cas comme dans l'autre, des mesures de contrainte sont imposées par des juridictions pénales sur la base de catégories juridiques indéterminées.

Cette situation est toutefois débattue actuellement au parlement. Un projet de loi sur le régime légal applicable aux mineurs âgés de moins de 18 ans en conflit avec le droit pénal a été présenté au Sénat fin 2000.⁷⁷ Parmi différentes nouveautés, ce projet propose une distinction claire entre les enfants victimes et les enfants auteurs de délits.⁷⁸ Un autre projet de loi sur la protection des droits de l'enfant dans son ensemble interdit en outre de considérer comme des délinquants les enfants souffrant de pauvreté et ceux n'ayant pas de famille.⁷⁹

8.1 Age de responsabilité pénale et juridiction

Le Régime pénal des mineurs fixe l'âge minimum de responsabilité pénale à 16 ans.⁸⁰ En-deça de cette limite, les enfants ne peuvent être condamnés sous aucune circonstance. La même règle est applicable aux mineurs âgés de moins de 18 ans dans le cas d'actes délictueux communément punis par moins de deux ans de privation de liberté, une amende ou l'exclusion de la fonction publique.

Entre l'âge de 16 et 18 ans, un enfant est sujet à une imputation relative. Cela signifie qu'il est placé sous tutelle pour au moins un an. Selon le résultat de cette période de tutelle, le juge décide de condamner

77 - *Régimen Legal Aplicable a las Personas Menores de Dieciocho Años Infractoras a la Ley Pena*, Proyecto de ley 320/00.

78 - CELS, *Informe sobre la situación de los derechos humanos en Argentina 2001*, Buenos Aires, 2001, p. 227.

79 - *Políticas de Protección Integral de los Derechos de los Niños, Niñas y Adolescentes*, Proyecto de ley 2321/00, art. 18.

80 - Régimen Penal de la Minoridad, Ley 22 278/22803, art. 1.

l'accusé, moyennant une réduction de la sanction normalement appliquée à un adulte dans sa situation, ou de l'acquitter.⁸¹

Le Code de procédure pénale fixe deux juridictions spécifiques pour les enfants. Le juge des mineurs exerce la juridiction générale pour les offenses commises par des personnes âgées de moins de 18 ans. Lorsque la peine dépasse trois ans de privation de liberté, la compétence revient au Tribunal des mineurs.⁸²

La majorité pénale est fixée à 18 ans. A partir de cet âge, le malfaiteur est soumis au droit pénal général.⁸³ La seule exception à ce principe prévoit que lors de peines de privation de liberté à des personnes entre 18 et 21 ans, ces peines doivent être purgées dans des institutions spécialisées.

L'OMCT note avec satisfaction que cette législation est compatible avec l'art. 40 (3) de la CRC, qui veut que les Etats parties « s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale ».

Toutefois, l'OMCT note également que la même législation prévoit qu'autant le juge des mineurs que le Tribunal des mineurs adoptent leurs décisions au même niveau de juridiction.⁸⁴ Par conséquent, l'OMCT regrette que la loi argentine ne garantisse pas le droit d'appel prévu par l'art. 40 par. 2 de la CRC.

L'OMCT aimerait recommander au gouvernement de modifier le Code de procédure pénale afin que chaque enfant qui aurait enfreint le code pénal puisse bénéficier d'une révision de la décision et de toute mesure

81 - Régimen Penal de la Minoridad, Ley 22 278/22803, art. 2, 3, 4. See CELS, *Presentación ante el Comité de derechos humanos: Cuestiones a considerar en la evaluación del tercer informe periódico de Argentina en cumplimiento del art. 40 del Pacto internacional de derechos civiles y políticos*, 2000, p. 115s.

82 - Código Processal Penal, art. 28: "El Tribunal de Menores juzgará en única instancia en los delitos cometidos por menores que no hayan cumplido, dieciocho (18) años al tiempo de la comisión del hecho, aunque hubiese excedido dicha edad al tiempo de juzgamiento, y que estén reprimidos con pena privativa de la libertad mayor de tres (3) años)". Art. 29: "El juez de menores conocerá: 1ro) En la investigación de los delitos de acción pública cometidos por menores que no hayan cumplido dieciocho (18) años al tiempo de la comisión del hecho. 2do) En el juzgamiento en única instancia en los delitos y contravenciones cometidos por menores que no hayan cumplido dieciocho (18) años al tiempo de la comisión del hecho y que estén reprimidos con pena no privativa de la libertad o pena privativa de la libertad que no exceda de tres (3) años. 3ro) En los casos de simple inconducta, abandono material o peligro moral de menores que no hayan cumplido dieciocho (18) años al tiempo de encontrarse en esa situación, conforme lo establecen las leyes especiales".

83 - Mary Ana Beloff, *Niños y adolescentes: Los olvidados de siempre a propósito de la reforma procesal penal introducida por la ley 23.984*, p. 3.

84 - Código Processal Penal, art. 28 and 29. Código Processal Penal, art. 411: "La detención de un menor sólo procederá cuando hubiera motivos para presumir que no cumplirá el orden de citación, o intentará destruir los rastros del hecho, o se pondrá de acuerdo con sus cómplices, o inducirá a falsas declaraciones (...)".

imposée à sa suite par un organe compétent supérieur, indépendant et impartial.

8.2 Motifs d'arrestation et de détention

L'art. 411 du Code de procédure pénale prévoit que la détention d'une personne mineure ne doit procéder que lorsqu'il existe des motifs permettant de dire que cette personne ne tiendrait pas compte d'une sommation, essaierait d'effacer les traces de son acte, de tramer quelque chose avec ses complices ou de provoquer des déclarations fausses.⁸⁵ Malgré cette disposition, qui fixe des limites claires à la privation de liberté des enfants, l'OMCT regrette que le droit argentin dans son ensemble ne respecte pas l'art. 37 (b) de la CRC, qui demande que la détention d'un enfant ne soit qu'une mesure de dernier ressort.

La loi argentine prévoit en effet que des mesures de privation de liberté peuvent être imposées à des enfants non seulement lors de violations de dispositions pénales, mais également pour des raisons non pénales. Le Régime pénal des mineurs veut par exemple que le juge adopte des mesures tutélaires

lorsque l'enfant est abandonné, en danger matériel ou moral, présente des problèmes comportementaux ou manque d'assistance.⁸⁶ De telles mesures peuvent même être appliquées à des enfants ne faisant pas l'objet d'une procédure pénale.

La Loi sur l'assistance aux mineurs, applicable dans la ville de Buenos Aires, prévoit également que les juges des juridictions pénales et correctionnelles interviennent préventivement lorsqu'une personne mineure âgée de moins de 18 ans, accusée ou victime d'un délit est matériellement ou moralement abandonnée ou moralement en danger.⁸⁷ Cette catégorie comprend notamment la pratique d'activités telles que la « mendicité », le « vagabondage », la « fréquentation de lieux de basse moralité » ou « l'emploi à des tâches susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la moralité ».⁸⁸ Si nécessaire, le juge peut imposer de la détention préventive.⁸⁹

85 - Código Processal Penal, art. 411: "La detención de un menor sólo procederá cuando hubiera motivos para presumir que no cumplirá la orden de citación, o intentará destruir los rastros del hecho, o se pondrá de acuerdo con sus cómplices, o inducirá a falsas declaraciones (...)" Régimen Penal de la Minoridad, Ley 22 278/22803, art. 1 in fine.

86 - Régimen Penal de la Minoridad, Ley 22 278/22803, art. 1 in fine. Ley de Patronato (10 903), art. 14.

87 - Ley de Patronato (10 903), art. 14.

88 - Ley de Patronato (10 903), art. 21. See Mary Ana Beloff, *Niños y adolescentes: Los olvidados de siempre a propósito de la reforma procesal penal introducida por la ley 23.984*, p. 6.

89 - Ley de Patronato (10 903), art. 14.

D'autre part, en août 2001, dans la province de Buenos Aires, le Ministère de la sécurité a envoyé des directives aux sièges de départements pour demander des opérations de détention contre des enfants qui étaient notamment « sans protection dans la rue et/ou en train de mendier ». ⁹⁰

L'OMCT est préoccupée par ces catégories juridiques, qui poussent à l'application de mesures répressives plutôt qu'à la protection et à la réintégration des enfants souffrant de conditions socio-économiques précaires. En raison de l'ampleur de leur contenu, ces catégories facilitent l'arrestation et la détention d'enfants, alors qu'il devrait s'agir de mesures d'exception. Par conséquent, l'art. 411 du Code de procédure pénale n'a aucune influence, puisque le juge peut décider d'une restriction de liberté sur la base de la Loi sur l'assistance aux mineurs et du Régime pénal des mineurs. Il a été constaté qu'en réalité, les juges ne tiennent jamais compte de l'art. 411. ⁹¹ D'autre part, le manque de précision des textes de loi

appliqués augmente le risque de pratiques arbitraires.

L'OMCT aimerait rappeler l'art. 37 (b) de la CRC qui veut que « nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire » et que « l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant (ne soit) qu'une mesure de dernier ressort ». ⁹²

L'OMCT regrette également que le régime pénal applicable aux enfants ne distingue pas les critères pénaux des critères tutélaires lorsqu'il est question d'appliquer des mesures de privation de liberté. Ainsi ce régime permet l'adoption de telles mesures non seulement sur la base d'actions illégales soupçonnées, mais déjà simplement sur la base d'une situation sociale. Ce système, qui voile la différence entre sanction et protection, entre délit et marginalisation sociale, tend à faciliter l'établissement de la culpabilité et à négliger la présomption d'innocence dans le processus légal et est donc contraire au droit à un traitement légal répondant aux conditions établies dans l'art. 40 de la CRC.

Il faut également souligner qu'en raison de la crise économique et sociale dont souffre actuellement l'Argentine, il existe le risque

90 - "Desprotegidos en la vía pública y/o pidiendo limosna", Circular del Ministerio de Seguridad Bonaerense, August 2000. Cf. SERPAJ-Argentina, La violencia institucional extrema como forma de regulación social, Informe sobre los derechos del niño en Argentina, p. 28.

91 - Cf. CELS, Presentación ante el Comité de derechos humanos: Cuestiones a considerar en la evaluación del tercer informe periódico de Argentina en cumplimiento del art. 40 del Pacto internacional de derechos civiles y políticos, 2000, p. 116.

92 - Cf. aussi art. 2 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

que ces dispositions nuisent particulièrement à des groupes socialement et économiquement désavantagés tels que les enfants des rues. Ces enfants risquent en effet davantage d'être perçus par les autorités de l'Etat comme « matériellement ou moralement abandonnés ou moralement en danger » ou « sans protection dans la rue », et sont donc plus exposés à des mesures de répression. Par conséquent, les dispositions du régime pénal argentin facilitent une attitude discriminatoire et répressive contre les enfants vivant dans des situations particulièrement difficiles. Cette attitude est incompatible avec l'art. 2 de la CRC, qui contraint les Etats parties à respecter la CRC « sans distinction aucune », et avec l'art. 6, qui demande que ceux-ci « assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant ».

Par conséquent, l'OMCT aimerait recommander que l'Etat modifie sa législation afin d'établir une distinction claire entre les enfants auteurs de délits et ceux qui en sont victimes, afin que ces derniers puissent être protégés et aidés au lieu d'être soumis à une juridiction pénale. Plus précisément, l'OMCT prie instamment l'Etat d'abroger toutes les dispositions qui autorisent l'adoption de mesures coercitives parfois même en

l'absence d'infraction pénale contre des enfants appartenant à certaines catégories de la population.

8.3 Conditions de détention

L'OMCT se réjouit de constater que le Code de procédure pénale et le Code pénal argentins contiennent des dispositions concernant la mise en place de services spécifiques pour les enfants en détention préventive ou condamnés à des peines d'emprisonnement.⁹³ Dans la pratique, on constate néanmoins que ce besoin n'est pas entièrement couvert et que d'autre part les conditions qui prévalent dans les centres de détention d'enfants ne répondent pas aux normes internationales de justice des mineurs.

Le système pénitentiaire argentin est encore largement inadapté. Dans la province de Buenos Aires par exemple, de nombreux enfants en conflit avec la loi sont incarcérés dans des stations de police locales à cause du manque d'institutions pénales. En raison essentiellement du manque de ressources

financières et matérielles, ces enfants sont incarcérés dans des cellules surpeuplées et souffrent d'insuffisances sanitaires et alimentaires. En plus de cela, ils sont souvent l'objet de mauvais traitements par la police et détenus en compagnie d'adultes.⁹⁴

L'OMCT est également très préoccupée par la situation des enfants gardés en institution. Dans la province de Buenos Aires, quelque 800 enfants sont détenus dans des institutions pénales et quelque 8'000 autres vivent dans des institutions d'aide dont les conditions sont proches de celle du régime pénitentiaire.⁹⁵ Suite à une enquête menée en 1998 dans diverses institutions pour enfants, *Serpaj-Argentina* et l'association *Don Bosco Hogares* ont conclu en qualifiant ces institutions de véritables prisons pour enfants. Ils ont notamment insisté sur le fait que les enfants, autant les auteurs de délits que les victimes, sont en état d'incarcération constant, soumis à des sanctions discipli-

naires telles que le confinement dans des cellules punitives, à des châtiments corporels et limités dans leurs contacts avec la famille.⁹⁶ De plus, ces institutions ne dispensent pas de soins ou traitements médicaux contre les narcodépendances.⁹⁷

Cette situation n'est évidemment pas conforme aux conditions fixées dans l'art. 37 de la CRC et dans les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Concernant ces règles, l'OMCT aimerait souligner la règle 31, qui dit que « les mineurs détenus doivent être logés dans des locaux répondant à toutes les exigences de l'hygiène et de la dignité humaine ». L'OMCT aimerait également rappeler la règle 32, qui demande que la conception des établissements tienne compte « du besoin d'intimité des mineurs et de leur besoin de stimulants sensoriels, tout en leur offrant des possibilités d'association avec leurs semblables et en leur permettant de se livrer à des activités sportives, d'exercice physique et de loisirs ».

La même étude a encore montré que le personnel choisi pour travailler dans les institutions argentines n'est pas en mesure d'appliquer les normes internationales, étant donné que la plupart des employés ne sont

94 - Equipo Nikzor, *La Suprema Corte de la provincia de Buenos Aires reconoció que la policía bonaerense fraguó tiroteos para ocultar la muerte de 60 menores de edad*, *Información y solidaridad urgente*, 30 octubre 2001 and Asamblea permanente por los derechos humanos (APDH), *Reclamo de la APDH por violencia contra niños y adolescentes en la provincia de Buenos Aires*, 2001.

95 - Equipo Nikzor, *La Suprema Corte de la provincia de Buenos Aires reconoció que la policía bonaerense fraguó tiroteos para ocultar la muerte de 60 menores de edad*, *Información y solidaridad urgente*, 30 octubre 2001. Cf. aussi SERPAJ/Argentina, Hogares Don Bosco, *Informe carcel y niños*, 1998.

96 - SERPAJ/Argentina, Hogares Don Bosco, *Informe carcel y niños*, 1998, p. 2.

97 - SERPAJ/Argentina, Hogares Don Bosco, *Informe carcel y niños*, 1998, p. 3 ss.

pas formés au travail avec des enfants. A cet égard, l'OMCT aimerait rappeler la règle 81 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de libertés, selon laquelle le personnel d'établissements de détention de mineurs « doit comprendre un nombre suffisant de spécialistes tels que des éducateurs, des instructeurs, des conseillers, des travailleurs sociaux, des psychiatres et des psychologues qualifiés ».

L'OMCT prie encore instamment le gouvernement argentin d'adapter ses centres de détention de mineurs afin qu'ils répondent

aux conditions de l'art. 37 (c) de la CRC, qui veut que « tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles ».

IX. Conclusions and recommandations

Le Secrétariat international de l'OMCT est profondément préoccupé par la situation des enfants en Argentine, en particulier par l'importance des risques d'exécution extrajudiciaire et de torture courus par les enfants des rues. L'OMCT pense que bon nombre de mesures de protection, autant légales que pratiques, doivent encore être appliquées afin de garantir entièrement les droits de l'enfant inscrits dans la CRC.

Concernant le système juridique argentin, l'OMCT recommande que le Comité des droits de l'enfant :

demande au gouvernement argentin de :

- donner davantage d'informations à propos du statut légal de la CRC dans la législation nationale ;
- entreprendre toutes les mesures appropriées, notamment législatives et adm-

nistratives, permettant d'appliquer entièrement les dispositions de la CRC au niveau national.

Concernant la discrimination, l'OMCT recommande que le Comité des droits de l'enfant :

prie instamment le gouvernement argentin de :

- modifier l'art. 166 du Code civil afin de fixer l'âge minimum pour le mariage à 18 ans pour les filles comme pour les garçons ;
- rassembler systématiquement des données fiables sur la discrimination et la violence affectant les filles afin de mettre en place une politique globale permettant l'application de toutes les conditions de l'art. 2 de la CRC ;
- entreprendre une campagne d'information pour aider les filles à prendre conscience de leurs droits et de connaître les ressources à leur disposition en cas de problèmes ;
- fournir des informations sur la situation des enfants indigènes en Argentine en

général et de la communauté mapuche en particulier ;

- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir que les enfants mapuches puissent jouir entièrement de leur droit à la santé, à une alimentation suffisante et à la vie.

Concernant la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants contre les enfants, l'OMCT recommande que le Comité des droits de l'enfant :

prie instamment le gouvernement argentin de :

- assurer que procureurs et juges mènent des enquêtes efficaces en collaboration avec la police sur les déclarations de torture et de mauvais traitements faites par des enfants en détention et adoptent les sanctions adéquates chaque fois que cela est nécessaire ;
- appliquer des procédures efficaces pour la direction et la surveillance du comportement des employés de la fonction publique, avec des sanctions lors de manquement de procurer un avocat à un enfant ou de l'informer de son droit de

communiquer à son représentant légal qu'il est détenu ;

- adopter et mettre en place des sanctions appropriées destinées aux employés de la fonction publique ayant retenu un enfant en détention sans immédiatement en informer le procureur, ou ayant procédé à l'interrogatoire d'un enfant en l'absence d'un procureur ou d'un avocat ;
- assurer que des examens médicaux réguliers des enfants en détention soient effectués par du personnel médical indépendant et qualifié ;
- assurer que les peines infligées pour torture ou mauvais traitements soient en rapport avec la gravité du crime puni ;
- élaborer et appliquer des programmes de prévention, en assurant surtout l'éducation et la formation de tout le personnel susceptible d'intervenir dans la détention, l'interrogation ou le traitement de tout enfant soumis à une quelconque forme d'arrêt, de détention ou d'emprisonnement. Cela devrait comprendre une formation spécifique en psychologie de l'enfant et bien-être de l'enfant et sur les lois et normes internationales des droits

de l'homme et des droits de l'enfant, en particulier la CRC et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté ;

- assurer que les victimes de torture obtiennent réparation et puissent faire valoir un droit à obtenir une compensation juste et adéquate. Les enfants victimes de torture doivent en outre pouvoir disposer des moyens de promouvoir leur réadaptation physique et psychologique et leur réintégration sociale dans un environnement favorable à leur santé, leur image d'eux-mêmes et leur dignité

Concernant les exécutions arbitraires, l'OMCT recommande au Comité des droits de l'enfant de :

prie instamment le gouvernement argentin de :

- garantir une enquête approfondie de chaque cas de violation prétendue du droit à la vie d'enfants en détention ou d'enfants de la rue, identifier les coupables, les mener devant un tribunal civil compétent et impartial et appliquer les sanctions pénales, civiles ou administratives appropriées ;

- élaborer et appliquer des programmes de prévention, en assurant surtout l'éducation et la formation des agents de police. Ce programme devrait comprendre une formation spécifique sur la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que sur les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

Concernant la violence au sein de la famille, l'OMCT recommande que le Comité des droits de l'enfant :

prie instamment le gouvernement argentin de :

- fournir des informations sur les sanctions pénales applicables aux coupables de violence contre des enfants au sein de la famille ;
- fournir des informations sur les mesures concrètes prévues afin de venir en aide et de protéger les enfants victimes de violence, en particulier sur le programme élaboré par le Bureau d'assistance complète aux victimes de délits (OFAVI).

Concernant les abus sexuels contre les enfants et leur exploitation sexuelle, l'OMCT recommande que le Comité des droits de l'enfant :

prie instamment le gouvernement argentin de :

- rassembler des données fiables et complètes sur la violence sexuelle en Argentine afin de mettre en place une politique globale permettant d'appliquer entièrement les conditions de l'art. 34 de la CRC ;
- adopter et appliquer une politique pénale permettant d'enquêter sur et de punir les personnes responsables de violence sexuelle contre des enfants, y inclus les fournisseurs de services, les clients et les intermédiaires du marché de la prostitution enfantine, du trafic d'enfants et de la pornographie impliquant des enfants ;
- adopter des mesures préventives par le biais de l'éducation, la formation, l'information et d'autres moyens de sensibilisation, et grâce aux services de santé et aux mécanismes de surveillance ;

- fournir des informations sur les mesures concrètes permettant d'assister et de protéger les enfants victimes, surtout sur le programme pour l'assistance aux enfants exploités sexuellement élaboré par le Comité national du mineur et de la famille ;
- prendre les dispositions nécessaires à la convalescence et la réintégration de victimes mineures par le biais notamment de mesures d'assistance sociale, médicale et psychologique, d'actions efficaces pour la prévention et la lutte contre la stigmatisation sociale et la criminalisation, et par la promotion de moyens d'existence alternatifs.

Concernant le travail des enfants, l'OMCT recommande que le Comité des droits de l'enfant :

prie instamment le gouvernement argentin de :

- adapter sa loi sur le travail des enfant aux normes internationales et surtout à la Convention 138 de l'OIT en établissant comme règle générale que l'âge minimum d'admission à l'emploi soit de 15 ans, respectivement 18 ans pour des

tâches telles le travail à la mine, qui peut menacer la santé, la sécurité et la moralité des enfants ;

- recueillir des données fiables et complètes sur le travail des enfants en Argentine afin de mettre en place une politique globale permettant d'appliquer entièrement les conditions de l'art. 32 de la CRC.

Concernant le système de justice des mineurs, l'OMCT recommande que le Comité des droits de l'enfant :

prie instamment le gouvernement argentin de :

- lancer une réforme totale du système de justice des mineurs afin de l'adapter aux dispositions de la CRC, en particulier pour répondre au besoin d'établir une distinction claire entre les enfants auteurs de délits et les enfants qui en sont victimes, afin que ces derniers soient protégés et soutenus plutôt que soumis à des juridictions pénales ;
- modifier le Code de procédure pénale afin que chaque enfant tenu pour être l'auteur d'un délit puisse obtenir la

révision par un organe supérieur compétent, indépendant et impartial de cette décision et de toutes les mesures imposées suite à celle-ci ;

- définir strictement les motifs d'arrestation et de détention pouvant être appliqués à des enfants afin d'assurer que la privation de liberté est une mesure de dernier ressort pour tous les enfants, conformément à l'art. 37 (b) de la CRC ;
- assurer que les enfants en détention sont tenus à l'équart des adultes, à moins que la situation contraire soit dans leur intérêt ;
- prévoir des mesures alternatives adéquates venant remplacer la détention et la détention préventive afin de mettre fin à l'incarcération d'enfants en conflit avec la loi dans des stations de police ;

- assurer que les conditions de vie dans les stations de police et les institutions pour enfants soient conformes à l'art. 37 de la CRC et aux Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, en solutionnant surtout les problèmes de surpopulation, de manque d'hygiène, d'insuffisance alimentaire et de restriction des visites de membres de la famille des détenus ;
- fournir des informations sur les activités formatives destinées à tous les employés impliqués dans le système de justice des mineurs à propos des dispositions de la CRC et d'autres instruments internationaux pertinents dans le domaine de la justice des mineurs, notamment les « Règles de Beijing », les « Principes directeurs de Riyad » et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT
31^e session - Genève, 18 septembre - 4 Octobre 2002

Observations finales
du Comité des droits de l'enfant :
République d'Argentine

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

1. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de l'Argentine (CRC/C/70/Add.10), qui avait été soumis le 12 août 1999, à ses 807^e et 808^e séances (voir CRC/C/SR.807 et 808), tenues le 17 septembre 2002, et a adopté à sa 833^e séance (CRC/C/SR.833), le 4 octobre 2002, les observations finales ci-après.

A. INTRODUCTION

2. Le Comité se félicite de la présentation du deuxième rapport périodique de l'État partie mais note avec regret qu'il ne suit pas les directives relatives à l'établissement des rapports. Il regrette également que les réponses écrites à sa liste de points à traiter (CRC/C/Q/ARG/2) aient été remises tardivement et soient incomplètes. Il se félicite toutefois de la présence d'une délégation de responsables de haut rang bien informés envoyée par l'État partie ainsi que du dialogue franc qui s'est engagé et des réactions positives aux suggestions et recommandations faites au cours du débat.

B. MESURES DE SUIVI MISES EN ŒUVRE ET PROGRÈS ACCOMPLIS PAR L'ÉTAT PARTIE

3. Le Comité note avec satisfaction que la législation relative aux enfants en vigueur dans certaines provinces telles que Mendoza, Chubut et la ville de Buenos Aires est conforme aux dispositions et aux principes de la Convention.

4. Le Comité se félicite de l'adoption de la loi no 24417 sur la protection contre les violences familiales.

5. Le Comité prend note de la création récente du Conseil national du mineur et de la famille ainsi que du Bureau d'assistance aux victimes de délinquance suite aux recommandations qu'il avait faites dans ses précédentes observations finales (CRC/C/15/Add.35, par. 20).

6. Le Comité constate avec satisfaction que la coopération s'est améliorée entre l'État partie et les organisations non gouvernementales qui s'intéressent aux questions relatives aux droits de l'enfant. 7. Le Comité se félicite de

la signature d'un mémorandum d'accord avec le Programme international pour l'abolition du travail des enfants et de la création en 2000 d'une commission nationale pour l'élimination du travail des enfants.

8. Le Comité prend note avec satisfaction de l'adoption d'un plan national d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

9. Le Comité se félicite enfin de la ratification par l'État partie du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

C. FACTEURS ET DIFFICULTÉS ENTRAVANT LES PROGRÈS DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

10. Le Comité reconnaît que l'État partie rencontre de nombreuses difficultés dans la mise en œuvre de la Convention, en particulier à cause de la crise économique, politique et sociale que connaît le pays, et que la pauvreté croissante fait obstacle à la réalisation et à la jouissance intégrales des droits reconnus dans la Convention.

D. PRINCIPAUX SUJETS DE PRÉOCCUPATION ET RECOMMANDATIONS

1. Mesures d'application générales

Recommandations antérieures du Comité

11. Le Comité regrette que la plupart des préoccupations et des recommandations (ibid.), qu'il avait formulées à l'issue de l'examen du rapport initial de l'État partie (CRC/C/8/ Add. 2 et 17), n'aient pas été suffisamment prises en compte, en particulier celles qui figurent aux paragraphes 14 (réserves), 15 (coordination) et 16 (révision des mesures budgétaires). Il réitère donc ces préoccupations et ces recommandations dans le présent document.

12. Le Comité invite instamment l'État partie à faire tout son possible pour donner suite aux recommandations formulées dans les observations finales relatives au rapport initial qui n'ont pas encore été appliquées et pour répondre aux préoccupations formulées dans les présentes observations finales.

Réserves

13. Le Comité reste préoccupé par les réserves (ibid., par. 8), formulées par le

Gouvernement argentin lors de la ratification de la Convention en ce qui concerne l'article 21 b), c), d) et e).

14. Le Comité réitère sa recommandation (ibid., par. 14) tendant à ce que l'État partie songe à revoir les réserves qu'il a formulées lors de la ratification de la Convention en vue de les retirer.

Législation

15. Le Comité note avec préoccupation que la législation en vigueur sur la protection des mineurs - la loi no 10903 (Ley de Patronato) ñ remonte à 1919 et est fondée sur la notion de «situation irrégulière» selon laquelle les enfants font l'objet d'une «protection judiciaire». La Chambre des députés a adopté un projet de loi sur la protection générale des droits de l'enfant en novembre 2001 mais cette loi n'a pas encore été promulguée (media sanción), de sorte qu'il n'existe aucune législation en vigueur au niveau fédéral qui considère l'enfant comme un sujet possédant des droits. Le Comité constate par ailleurs que souvent la législation des provinces n'est pas conforme aux dispositions et aux principes de la Convention.

16. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'adoption sans délai par le Parlement du projet de loi sur la protection générale des droits de l'enfant ;
- b) D'assurer la pleine application de la loi sur la protection générale des droits de l'enfant, lorsque celle-ci aura été promulguée, dans le respect de la Convention, en tenant compte tout particulièrement de la nécessité d'allouer les ressources humaines et financières nécessaires à l'établissement des structures appropriées ;
- c) De veiller à ce que la législation appliquée au niveau provincial dans son ensemble soit pleinement conforme aux dispositions et aux principes de la Convention ;
- d) De demander une assistance technique, notamment au Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

Coordination

17. Tout en reconnaissant les efforts faits récemment par le Conseil national des mineurs et de la famille pour améliorer la coordination

et en prenant note de la création d'équipes de suivi dans 17 provinces, le Comité regrette que sa recommandation précédente tendant à ce qu'une meilleure coordination soit assurée entre les divers mécanismes et institutions qui s'occupent déjà de la promotion et de la protection des droits de l'enfant (ibid., par. 15), n'ait pas été vraiment suivie d'effets et que l'État partie n'ait pas encore mis au point une politique bien définie et détaillée en faveur des droits de l'enfant et un plan d'action en vue de l'application de la Convention.

18. Le Comité réitère sa recommandation précédente (ibid., par. 15) tendant à ce que l'État partie adopte une approche globale de l'application de la Convention, notamment :

- a) En améliorant la coordination entre les divers mécanismes et institutions qui s'occupent déjà de la promotion et de la protection des droits de l'enfant ;
- b) En renforçant les mesures en faveur des droits de l'enfant et en élaborant un plan national d'action en vue de l'application de la Convention qui devrait être élaboré dans le cadre d'un processus ouvert de consultation et de participation.

Ressources destinées aux enfants

19. Le Comité juge préoccupant que les crédits budgétaires alloués pour les enfants restent insuffisants par rapport aux priorités fédérales, nationales et locales en matière de protection et de promotion des droits de l'enfant et pour surmonter et corriger les inégalités existantes entre les zones urbaines et les zones rurales ainsi qu'à l'intérieur des zones urbaines, en particulier à Buenos Aires, du point de vue des services publics fournis aux enfants. Il note avec une profonde préoccupation que selon les statistiques récentes dont l'État partie a fait état dans sa réponse à la liste des points, 69,2 % des enfants argentins vivent dans la pauvreté et pour 35,4 % d'entre eux dans l'extrême pauvreté.

20. Eu égard à l'article 4 de la Convention, le Comité encourage l'État partie :

- a) À revoir les politiques économiques et sociales et le montant des allocations budgétaires afin de veiller à ce que le maximum de ressources disponibles soit consacré à la promotion et à la protection des droits de l'enfant aux niveaux fédéral, régional et local, en particulier dans le domaine de la santé, de l'éducation, de la protection sociale et de la sécurité, confor-

mément à sa recommandation antérieure (ibid., par. 16) ;

- b) À déterminer le montant et la part du budget consacrés aux enfants aux niveaux national et local afin d'évaluer l'effet de ces dépenses sur les enfants.

Suivi indépendant

21. Tout en prenant note de l'existence du Défenseur du peuple, le Comité est préoccupé par l'absence de mécanisme national global chargé de suivre et d'évaluer régulièrement les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention et habilité à recevoir et à traiter les plaintes émanant d'enfants. Il note également que le projet de loi sur la protection intégrale des droits de l'enfant, qui n'a pas encore été promulgué, contient des dispositions prévoyant la création d'un défenseur des droits de l'enfant.

22. Le Comité encourage l'État partie, comme il l'a recommandé précédemment (ibid., par. 13), à créer, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (résolution 48/134 de l'Assemblée générale, annexe), un

mécanisme dans le cadre d'une institution nationale des droits de l'homme ou un organe distinct tel qu'un ombudsman pour les enfants doté de ressources humaines et financières suffisantes et auquel les enfants auraient facilement accès, pour :

- a) Surveiller la mise en œuvre de la Convention ;
- b) Examiner diligemment et avec tact les plaintes émanant d'enfants ;
- c) Offrir des voies de recours en cas de violations des droits qui leur sont reconnus par la Convention.

À cet égard, le Comité recommande également à l'État partie d'étudier la possibilité de demander une assistance technique, notamment à l'UNICEF et au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).

Collecte de données

23. Le Comité prend note de la création d'un système unifié de collecte de données mais reste cependant préoccupé par le fait que les données statistiques concernant les enfants ne

portent pas sur tous les domaines visés par la Convention et ne sont pas suffisamment désagrégées et que, lorsqu'elles sont disponibles, ces données ne sont pas utilisées de façon appropriée pour évaluer les tendances et ne servent pas de base à l'élaboration de mesures de protection des droits de l'enfant.

24. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) D'améliorer son système de collecte de données en vue d'y intégrer des données désagrégées sur tous les domaines visés par la Convention. Ce système devrait concerner tous les enfants de moins de 18 ans, en donnant la priorité à ceux qui sont particulièrement vulnérables, notamment les enfants handicapés ;
- b) D'utiliser effectivement ces indicateurs et ces données en vue de la formulation et de l'évaluation de mesures et de programmes visant à assurer la mise en œuvre et le suivi de la Convention.

2. Définition de l'enfant

25. Le Comité réitère sa préoccupation quant au fait qu'en droit argentin, l'âge minimum du

mariage n'est pas le même pour les filles et pour les garçons (ibid., par. 10).

26. Eu égard aux articles 1er et 2 et d'autres dispositions connexes de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de revoir sa législation afin d'aligner l'âge minimum du mariage des filles sur celui des garçons.

3. Principes généraux

27. Le Comité note avec préoccupation que les principes de la non-discrimination, de l'intérêt supérieur de l'enfant, du droit à la vie, à la survie et au développement de l'enfant ainsi que du respect de l'opinion de l'enfant ne sont pas pleinement pris en compte dans la législation et les décisions administratives et judiciaires de l'État partie et dans les politiques et programmes concernant les enfants aux niveaux fédéral, provincial et local.

28. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) D'intégrer de façon appropriée les principes généraux énoncés dans la Convention, en particulier les dispositions des articles 2, 3, 6 et 12, dans tous les textes de loi concernant les enfants ;

- b) D'appliquer ces principes dans toutes les décisions politiques, judiciaires et administratives ainsi que dans les projets, programmes et services ayant des incidences sur les enfants en général ;
- c) D'appliquer également ces principes dans la planification et l'élaboration des politiques à tous les niveaux ainsi que dans les mesures prises par les institutions de protection sociale et sanitaires, les établissements d'enseignement, les tribunaux et les autorités administratives.

Non-discrimination

29. Le Comité est préoccupé par le fait que le principe de la non-discrimination n'est pas pleinement appliqué s'agissant des enfants vivant dans la pauvreté, des enfants autochtones, des enfants des travailleurs migrants, principalement ceux qui sont originaires des pays voisins, des enfants de la rue, des enfants handicapés et des adolescents marginalisés qui ne vont pas à l'école et ne travaillent pas non plus, notamment en ce qui concerne l'accès à des établissements de soins de santé et d'enseignement appropriés.

30. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De suivre la situation des enfants qui sont exposés à la discrimination, en particulier de ceux qui appartiennent aux groupes vulnérables susmentionnés ;
- b) D'élaborer, en se fondant sur les résultats de ce suivi, des stratégies globales de mise en œuvre d'actions précises et ciblées visant à mettre un terme à toutes les formes de discrimination.

31. Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des informations précises sur les mesures et programmes concernant la Convention qu'il aura mis en œuvre pour donner suite à la Déclaration et au Programme d'action de Durban adoptés à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte également de l'Observation générale n° 1 du Comité concernant l'article 29, paragraphe 1, de la Convention (buts de l'éducation).

Respect des opinions de l'enfant

32. Le Comité note qu'il faut renforcer encore

le droit de tous les enfants de participer à l'école et en dehors de l'école à toutes les décisions les concernant.

33. Eu égard à l'article 12 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie :

- a) De donner suite à la recommandation précédente du Comité (ibid., par. 21) tendant à ce que de nouvelles mesures soient prises pour encourager la participation active des enfants à l'école et dans la société en général, dans l'esprit de l'article 12 de la Convention ;
- b) De veiller à ce que tous les enfants suffisamment mûrs pour exprimer leur opinion soient entendus dans toutes les procédures judiciaires et administratives les intéressant ;
- c) D'organiser des campagnes pour faire comprendre aux enfants, aux parents, aux professionnels qui travaillent avec et pour les enfants et au public dans son ensemble que les enfants ont le droit d'être entendus et que leurs opinions doivent être prises au sérieux.

4. Droits et libertés civils

Préservation de l'identité

34. Le Comité reconnaît le travail accompli par la Commission nationale pour le droit à l'identité pour retrouver les enfants disparus sous le régime militaire au pouvoir de 1976 à 1983, et note que 73 des 500 enfants disparus environ ont été retrouvés.

35. Eu égard à l'article 8 de la Convention, le Comité encourage l'État partie à poursuivre et à renforcer ses efforts pour retrouver les enfants disparus sous le régime militaire.

Droit de ne pas être soumis à la torture

36. Le Comité se dit profondément préoccupé par la violence subie par les enfants dans des institutions et en particulier par les informations selon lesquelles des tortures et des mauvais traitements sont infligés à des enfants dans les commissariats de police (commissarias) et, dans certains cas, des enfants sont décédés des suites de ces violences. Il est également extrêmement préoccupé par d'autres informations faisant état de brutalités policières, et plus précisément du phénomène du gatillo fácil

(syndrome de la gâchette facile), en particulier dans la province de Buenos Aires, qui a entraîné la mort d'un grand nombre d'enfants. Il constate que selon la Cour suprême de justice de la province de Buenos Aires, plusieurs enfants décédés avaient auparavant dénoncé les pressions et les tortures dont ils avaient fait l'objet de la part de membres de la police provinciale, que la majorité des faits en question n'ont pas donné lieu à des enquêtes en bonne et due forme et que leurs auteurs n'ont pas été traduits en justice.

37. Eu égard à l'article 37 a) de la Convention, le Comité invite instamment l'État partie :

- a) À effectuer une étude sur les questions susmentionnées afin d'évaluer l'ampleur, la portée et la nature de ces pratiques ;
- b) À faire appliquer le Plan national d'action pour la prévention et l'élimination de la violence en institution qui a été récemment signé ;
- c) À enquêter effectivement et dans des délais raisonnables sur les informations selon lesquelles des enfants ont été tués, torturés et maltraités ;
- d) À prendre de toute urgence des mesures pour que les auteurs présumés de ces actes soient mis en inactivité ou suspendus de leurs fonctions, selon le cas, tant qu'ils font l'objet d'une procédure d'enquête, et pour qu'ils soient démis de leurs fonctions s'ils sont reconnus coupables ;
- e) À dispenser systématiquement aux membres des forces de l'ordre une formation en matière de droits de l'homme et de droits de l'enfant et à leur apprendre comment éviter de recourir à la force ;
- f) À créer un mécanisme de dépôt et d'examen de plaintes auquel les enfants puissent avoir facilement accès et qui soit adapté à leurs besoins, et à informer les enfants de leurs droits, y compris celui de porter plainte ;
- g) À faire en sorte qu'il soit procédé à des examens médicaux réguliers des enfants détenus par un personnel médical qualifié et indépendant ;
- h) Eu égard à l'article 39, à prendre toutes les mesures voulues pour garantir des possibilités de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale aux enfants victimes de tortures et/ou de

mauvais traitements et veiller à ce qu'ils soient indemnisés.

Châtiments corporels

38. Le Comité note avec préoccupation que les châtimens corporels ne sont pas expressément interdits par la loi et qu'ils sont encore largement pratiqués au foyer et dans certaines institutions.

39. Le Comité recommande à l'État partie d'interdire expressément les châtimens corporels au foyer et dans toutes les institutions et de mener des campagnes d'information pour promouvoir des formes positives et non violentes de discipline à la place des châtimens corporels.

5. Milieu familial et protection de remplacement

Enfants privés de leur milieu familial

40. Le Comité juge extrêmement préoccupant que la loi no 10903 de 1919 et la loi no 22278 qui sont actuellement toujours en vigueur et sont fondées sur la notion de «situation irrégulière» ne fassent pas de distinction du point de vue des procédures judiciaires et du traitement entre les enfants nécessitant prise en charge et protection et les enfants en conflit avec la loi.

41. Le Comité recommande à l'État partie d'établir des mécanismes et des procédures appropriés pour les enfants nécessitant prise en charge et protection qui puissent être immédiatement mis en œuvre dès l'entrée en vigueur du projet de loi sur la protection intégrale des droits de l'enfant actuellement en cours d'examen (media sanción) et qui remplacera les lois no 10903 et no 22278.

42. Le Comité juge profondément préoccupant qu'un grand nombre d'enfants, en particulier d'enfants de familles pauvres, soient privés de milieu familial et placés dans des institutions de l'assistance publique ou des foyers souvent situés loin de chez eux.

43. Eu égard à l'article 20 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie :

a) De prendre des mesures efficaces pour développer et renforcer le placement en famille d'accueil, les foyers d'adoption et d'autres systèmes de protection de remplacement de type familial ;

- b) De ne placer les enfants en institution qu'en dernier ressort ;
- c) De prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer les conditions de vie dans les institutions ;
- d) De fournir un appui et de dispenser une formation au personnel travaillant dans les institutions ;
- e) D'établir des mécanismes efficaces chargés de recevoir et de traiter les plaintes émanant d'enfants placés, de surveiller les normes de placement et, à la lumière de l'article 25 de la Convention, de prévoir un examen périodique régulier du placement.

Sérvices et défaut de soins

44. Tout en prenant note de l'adoption de la loi n° 24417 sur la protection contre la violence familiale, le Comité demeure préoccupé par l'ampleur du phénomène de la violence familiale, l'absence de procédures normalisées d'identification et de signalement des cas de délaissement, de mauvais traitements et de maltraitance et par le nombre limité de services d'aide aux victimes, en particulier dans les provinces.

45. Eu égard à l'article 19 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie :

- a) De faire des études sur la violence familiale, la violence dirigée contre les enfants, les mauvais traitements et les sévices, y compris les sévices sexuels, infligés aux enfants et de développer le système de collecte de données dans l'ensemble du pays afin de recenser les cas de violence physique et psychologique et de défaut de soins dont des enfants sont victimes, afin d'évaluer l'ampleur, la portée et la nature de ces pratiques ;
- b) D'adopter et de mettre en œuvre de façon efficace des mesures et des politiques appropriées, y compris des campagnes publiques sur d'autres formes de discipline qui contribuent à modifier les comportements ;
- c) De mener des enquêtes efficaces sur les affaires de violence familiale ainsi que de mauvais traitements et de sévices, y compris des sévices sexuels, subis par des enfants au sein de la famille, dans le cadre d'une procédure d'enquête et d'une procédure judiciaire adaptées aux enfants afin d'assurer une meilleure protection des enfants victimes, notamment

la protection de leur droit au respect de la vie privée ;

- d) De prendre d'autres mesures pour fournir des services de soutien aux enfants dans les procédures judiciaires et pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des victimes de viol, de négligence, de mauvais traitements et de violence, conformément à l'article 39 de la Convention ;
- e) De tenir compte des recommandations adoptées par le Comité lors de ses journées de débat général sur la violence contre les enfants au sein de la famille et à l'école (voir CRC/C/111) et sur la violence de l'État contre les enfants (voir CRC/C/100).

6. Santé et bien-être

Santé et services médicaux

46. Tout en notant la diminution des taux de mortalité infantile et maternelle, le Comité constate néanmoins avec préoccupation que ces taux demeurent élevés et reflètent de grandes disparités notamment en ce qui

concerne les enfants des milieux socio-économiques défavorisés, les enfants vivant dans les zones rurales, en particulier dans les provinces du nord et les enfants autochtones. Il note également que 6 sur 10 décès de nourrissons pourraient être évités grâce à des mesures peu coûteuses.

47. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) D'allouer des ressources suffisantes et d'élaborer des politiques et des programmes exhaustifs afin d'améliorer la situation sanitaire de tous les enfants sans discrimination, en particulier en axant davantage l'attention sur la promotion sanitaire et la prévention ;
- b) Afin de faire diminuer encore les taux de morbidité infantile et de mortalité maternelle, de prendre des mesures pour assurer l'application de la loi sur la procréation responsable et la santé génésique de juillet 2000 ;
- c) De fournir des services de soins de santé prénatals et postnatals appropriés et de mener des campagnes pour fournir aux parents des connaissances de base sur la santé et la nutrition des enfants, les avantages de l'allaitement maternel, l'hygiène

et l'assainissement de l'environnement, la planification familiale et la santé génésique, en particulier dans les provinces.

Malnutrition

48. Le Comité note avec une profonde préoccupation que la malnutrition, dont le taux est en hausse, touche, selon les statistiques les plus récentes, plus de quatre millions d'enfants, en particulier les nourrissons et ceux qui vivent dans les provinces du nord. Il note en outre que l'impact de la crise économique sur l'état de santé et l'état nutritionnel des enfants n'a pas encore été évalué.

◆ 49. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De faire une étude sur la malnutrition infantile et de mettre en place un système global de statistiques pour recenser les cas de malnutrition afin d'évaluer l'ampleur, la portée et la nature de ce phénomène ;
- b) D'élaborer un programme nutritionnel complet afin de prévenir et de combattre la malnutrition ;
- c) De solliciter la coopération internationale,

notamment de l'UNICEF et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

Santé des adolescents

50. Le Comité note avec préoccupation le nombre croissant de cas de VIH/sida chez les jeunes en dépit de l'application du Plan national d'action contre le VIH/sida et réitère sa préoccupation devant le taux élevé de grossesses chez les adolescentes, en particulier dans certaines des provinces.

51. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De revoir et de relancer ses programmes de lutte contre le VIH/sida et d'intensifier ses efforts pour promouvoir la santé des adolescents. Il faudrait accorder l'attention voulue à la santé génésique et renforcer encore le programme d'éducation sanitaire et sexuelle dans les écoles ;
- b) D'entreprendre une étude globale et pluridisciplinaire pour évaluer l'ampleur et la nature des problèmes de santé des adolescents, notamment pour mesurer l'incidence négative des maladies sexuellement transmissibles et du VIH/sida, et de

continuer à élaborer les politiques et les programmes voulus ;

- c) D'adopter des mesures supplémentaires, notamment l'allocation de ressources humaines et financières suffisantes, pour évaluer l'efficacité des programmes de formation dans le domaine de l'éducation sanitaire, en particulier en ce qui concerne la santé génésique, et de mettre en place des services d'orientation confidentiels et adaptés aux jeunes, ainsi que des structures de soins et de réadaptation accessibles sans le consentement des parents lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant est en jeu ;
- d) De solliciter la coopération technique, notamment du FNUAP, de l'UNICEF, de l'OMS et de l'ONUSIDA.

Enfants handicapés

52. Le Comité est préoccupé par le manque d'informations sur les enfants handicapés en Argentine. Il note également avec préoccupation que certains enfants sont placés en institution en raison du manque de soutien apporté aux familles pauvres comptant des enfants handicapés.

53. Eu égard à l'article 23 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie :

- a) D'entreprendre des études sur la situation des enfants handicapés afin d'évaluer l'ampleur, la portée et la nature du problème ;
- b) De prendre des mesures pour que la situation des enfants handicapés soit surveillée afin de bien évaluer leur état et leurs besoins ;
- c) D'organiser des campagnes de sensibilisation du public afin de susciter une prise de conscience de la situation et des droits des enfants handicapés ;
- d) D'allouer les ressources nécessaires en vue de la mise en place de programmes et de services en faveur de tous les enfants handicapés, en particulier de ceux qui vivent dans les zones rurales, et de renforcer les programmes axés sur la collectivité pour que ces enfants puissent vivre chez eux avec les membres de leur famille ;
- e) De soutenir les parents d'enfants handicapés en leur fournissant des conseils, et si nécessaire, une aide financière ;

- f) Compte tenu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale, annexe) et des recommandations adoptées par le Comité lors de la journée de débat général sur les droits des enfants handicapés (CRC/C/69, par. 310 à 339), de continuer à encourager l'intégration des enfants handicapés dans le système d'enseignement ordinaire et leur insertion dans la société, notamment en dispensant une formation spéciale aux enseignants et en rendant les établissements scolaires plus accessibles.

Niveau de vie

54. Le Comité constate avec préoccupation que la crise économique, politique et sociale récente a provoqué une augmentation de la pauvreté, en particulier chez les enfants et les groupes vulnérables.

55. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts en vue de prévenir une baisse du niveau de vie des familles, en particulier chez les groupes vulnérables, notamment en adoptant une stratégie globale de réduction de la pauvreté qui intègre les principes relatifs aux droits de l'homme.

7. Éducation, loisirs et activités culturelles

Éducation

56. Le Comité, tout en prenant note de l'augmentation du taux de scolarisation, tant dans le primaire que dans le secondaire, reste préoccupé par les difficultés d'accès à l'éducation et les taux élevés d'abandon scolaire et de redoublement, notamment dans l'enseignement secondaire, observés en particulier chez les enfants des zones urbaines et rurales marginalisées, les enfants autochtones et les enfants des familles de migrants, notamment les migrants en situation irrégulière. Il note en outre avec préoccupation la réduction des dépenses consacrées à l'éducation, qui touche en particulier les enfants pauvres.

57. Eu égard aux articles 28 et 29 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie :

- a) D'accroître la part du budget allouée à l'éducation ;
- b) De faire appliquer le plan social d'éducation afin d'assurer la régularité de la fréquentation scolaire et de réduire les taux d'abandon scolaire, particulièrement en

ce qui concerne les enfants les plus vulnérables ;

- c) De renforcer les programmes de subventions et de bourses en faveur des enfants qui sont le plus touchés par la crise économique ;
- d) De renforcer et de développer l'enseignement dans le domaine des droits de l'homme et des droits de l'enfant ;
- e) D'améliorer la qualité de l'enseignement afin d'atteindre les objectifs définis au paragraphe 1 de l'article 29, conformément à l'Observation générale no 1 du Comité sur les buts de l'éducation.

8. Mesures spéciales de protection

Exploitation économique

58. Tout en notant que l'État partie a ratifié les Conventions de l'OIT no 138 de 1996 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et no 182 de 2001 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, le Comité constate avec une profonde

préoccupation que de plus en plus d'enfants de moins de 14 ans font l'objet d'une exploitation économique, en particulier dans les zones rurales, à cause de la crise économique. Il est également préoccupé par le manque de données et d'informations sur cette question.

59. Eu égard à l'article 32 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie :

- a) D'entreprendre une étude exhaustive sur le travail des enfants afin d'évaluer l'ampleur, la portée et la nature de ce problème ;
- b) De continuer à appliquer et à renforcer sa législation pour assurer une protection aux enfants qui travaillent conformément aux Conventions nos 138 et 182 de l'OIT, notamment en vue de porter à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi ;
- c) De continuer à élaborer et à mettre en œuvre le Plan national pour la prévention et l'élimination du travail des enfants ;
- d) De mettre en place un système fiable de collecte de données d'information sur le travail des enfants ;

- e) De combattre et d'éliminer aussi efficacement que possible toutes les formes de travail des enfants, notamment en renforçant sa coopération avec le Programme international de l'OIT pour l'abolition du travail des enfants et avec l'UNICEF.

Exploitation sexuelle et trafic d'enfants

60. Le Comité craint que le phénomène de la prostitution des enfants n'augmente, en particulier dans les grandes villes. Il constate en outre que, malgré l'adoption en 2000 du Plan national d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, il n'existe toujours pas de politiques et de programmes concertés sur cette question.

61. Eu égard aux articles 32 à 36 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie :

- a) D'entreprendre une étude sur la question de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et du trafic d'enfants afin d'en connaître l'ampleur et les causes, et de mettre en place des mesures de suivi efficaces et d'autres mesures de prévention ;
- b) De combattre et d'éliminer l'exploitation

sexuelle à des fins commerciales et le trafic d'enfants, notamment par l'application du Plan national d'action et la mise en place de programmes d'intégration sociale ainsi que de politiques et de programmes de réadaptation des enfants victimes, conformément à la Déclaration et au Programme mondial ainsi qu'à l'Engagement mondial adoptés lors des Congrès mondiaux contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales de 1996 et de 2001.

Administration de la justice pour mineurs

62. Le Comité prend note avec satisfaction de la promulgation du projet de loi sur la responsabilité pénale des mineurs qui fixe l'âge minimal dans ce domaine et établit les procédures à suivre, conformément à l'article 40, paragraphe 3, de la Convention. Toutefois, il se dit à nouveau préoccupé par le fait que la loi no 10 903 de 1919 et la loi no 22 278, actuellement en vigueur et fondées sur la notion de «situation irrégulière», ne font pas de distinction nette entre les enfants ayant besoin d'une prise en charge et d'une protection et ceux qui sont en conflit avec la loi. Le Comité note à cet égard que plusieurs projets de loi

de réforme du système de justice pour mineurs qui sont actuellement examinés par le Parlement, prévoit qu'un juge puisse ordonner la mise en détention d'enfants sans que soient respectées les garanties d'une procédure régulière uniquement en raison de leur situation sociale et que cette décision soit sans appel. En outre, il juge préoccupant qu'en vertu de l'article 205 du Code de procédure pénale, un enfant puisse être détenu au secret pendant 72 heures au maximum. Il note aussi avec préoccupation les mauvaises conditions de détention des enfants incarcérés, notamment le manque de services de base appropriés, notamment des services éducatifs et sanitaires ; l'absence de personnel qualifié et le recours aux châtiments corporels et à l'isolement cellulaire.

63. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De revoir ses textes de loi et ses pratiques concernant le système d'administration de la justice pour mineurs, afin de les mettre aussi rapidement que possible en pleine conformité avec la Convention, en particulier avec les dispositions des articles 37, 40 et 39, ainsi qu'avec les autres normes internationales pertinentes dans ce domaine, telles que l'Ensemble de Règles minima des Nations Unies concernant

l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) ;

- b) D'accélérer ce processus, notamment par l'octroi de ressources humaines et financières appropriées ;
- c) De veiller à ce qu'une distinction nette soit établie, du point de vue des procédures et du traitement, entre les enfants en conflit avec la loi et les enfants ayant besoin d'une protection ;
- d) De n'avoir recours à la détention, y compris avant jugement, qu'en dernier ressort, et de veiller à ce que cette détention soit aussi brève que possible et ne dépasse pas la durée prévue par la loi, et à ce que les enfants soient toujours séparés des adultes ;
- e) D'appliquer, chaque fois que possible, des mesures autres que la détention avant jugement et d'autres formes de privation de la liberté ;
- f) D'incorporer dans sa législation et d'appliquer dans la pratique les Règles des Nations Unies pour la protection des mi-

neurs privés de liberté, en particulier afin de leur garantir l'accès à des procédures de plainte efficaces portant sur tous les aspects de la façon dont ils sont traités ;

- g) De prendre les mesures nécessaires pour améliorer les conditions de détention ;
- h) Eu égard à l'article 39, de prendre les mesures voulues pour favoriser la réadaptation et la réinsertion sociale des enfants qui ont eu affaire à la justice pour mineurs ;
- i) De solliciter l'assistance, notamment, du HCDH, du Centre des Nations Unies pour la prévention de la criminalité internationale, du Réseau international de la justice pour mineurs et de l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination des Nations Unies pour les conseils et l'assistance technique dans les domaines de la justice pour mineurs.

9. Protocoles facultatifs

64. Le Comité se félicite de la ratification par l'État partie du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation d'enfants dans les conflits armés, mais note qu'il n'a toujours

pas ratifié le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

65. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts actuels en vue de la ratification du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

10. Diffusion des rapports

66. Enfin, le Comité recommande qu'à la lumière du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le deuxième rapport périodique et les réponses écrites présentées par l'État partie soient largement diffusés auprès du public dans son ensemble et que l'État partie envisage de publier le rapport avec les comptes rendus des séances consacrées à son examen et les observations finales adoptées par le Comité. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé afin de susciter un débat et de faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi au Gouvernement, au Parlement et au grand public, y compris aux organisations non gouvernementales concernées.

11. Prochains rapports

67. Le Comité souligne qu'il importe que les rapports soient présentés en pleine conformité avec les dispositions de l'article 44 de la Convention. Un aspect important des responsabilités incombant aux États parties en vertu de cet instrument consiste à veiller à ce que le Comité des droits de l'enfant puisse examiner régulièrement les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention. Il est donc crucial que les États parties présentent leurs rapports régulière-

ment et à temps. Le Comité a conscience que certains États parties ont du mal à soumettre leur rapport dans les délais impartis. À titre exceptionnel, et pour aider l'État partie à rattraper son retard dans ce domaine et à se conformer à la Convention, le Comité l'invite à présenter son prochain rapport périodique avant la date fixée pour la présentation du quatrième rapport périodique, c'est-à-dire le 2 janvier 2008. Les troisième et quatrième rapports périodiques seront ainsi combinés en un seul document.

L'Organisation Mondiale
Contre la Torture (OMCT)
souhaite exprimer sa profonde
gratitude à la Commission
Européenne, l'Agence
Intergouvernementale de la
Francophonie, MISEREOR
et la Fondation de France
pour leur soutien au
Programme Enfants.



Case postale 21 – 8, rue du Vieux-Billard
CH 1211 Genève 8
Tél. + 4122- 809 49 39 - Fax + 4122- 809 49 29
Http:// www.omct.org – Courrier électronique : omct@omct.org

ISBN 2-88477-054-2